

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-117

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

Cabinet / Pôle représentation de l'Etat

02-2023-07-10-00004 - Arrêté n°CAB-2023/272 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 4

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

02-2023-07-21-00002 - Arrêté DCL/BLI/2023-03 portant modification des statuts et extension du périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents (2 pages) Page 6

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la réglementation générale et des élections

02-2023-07-21-00001 - Arrêté n°DCL-BRGE-2023/254 déclaratif d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de l'immeuble sis 49 rue Albert Daltroff à Harly, cadastré AB 52 (3 pages) Page 9

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

02-2023-07-19-00001 - Arrêté n°2023-28 donnant délégation de signature au Colonel Stéphane AUROUSSEAU, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2023-06-23-00002 - - Arrêté n° 2023/ENV/PE/009, en date du 23 juin 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement en eau souterraine sur la commune de Bellicourt (4 pages) Page 16

02-2023-06-27-00015 - - Arrêté n° 2023/ENV/PE/010, en date du 27 juin 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un forage en eau souterraine sur la commune de Bellicourt. (4 pages) Page 21

02-2023-06-23-00003 - Arrêté n° 2023/ENV/PE/011, en date du 23 juin 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement en eau souterraine sur la commune de Mézières-sur-Oise (4 pages) Page 26

02-2023-06-23-00001 - Arrêté n° 2023/ENV/PE/012, en date du 23 juin 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Beaurevoir (4 pages) Page 31

02-2023-07-12-00007 - Arrêté n° 2023/ENV/PE/016, en date du 121 juillet 2023, mettant en demeure M. Benoît WIART de régulariser un forage d'irrigation et le prélèvement associé sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne (Menneville) (3 pages) Page 36

02-2023-07-12-00006 - Arrêté n° 2023/ENV/PE/017, en date du 12 juillet 2023, mettant en demeure l'EARL des Noyers de mettre en conformité un forage d'irrigation situé sur la commune d'Autreville (2 pages)	Page 40
02-2023-07-18-00001 - Arrêté n° PN-2023-45, en date du 18 juillet 2023, portant application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement aux plans d'eau "Réservoir mouche" et "Réservoir leurres" situés sur la commune de Travecy, parcelle cadastrée AL n° 8 (2 pages)	Page 43
02-2023-07-07-00007 - Arrêté n° PN-2023-52, en date du 7 juillet 2023, autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques. (4 pages)	Page 46
02-2023-07-20-00004 - Arrêté n° PN-2023-58 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 et son annexe (42 pages)	Page 51
02-2023-07-20-00001 - Arrêté n°PN-2023-56 fixant le nombre de grands gibiers à prélever par unité de gestion pour trois ans pour les campagnes 2023 à 2026 et abrogeant l'arrêté n°PN-2023-41 du 1er juin 2023 (5 pages)	Page 94
02-2023-07-20-00003 - Arrêté n°PN-2023-57 complémentaire à l'arrêté n°PN-2023-43 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2023-2024 (5 pages)	Page 100

Cabinet

02-2023-07-10-00004

Arrêté n°CAB-2023/272 portant attribution de la
médaillon de bronze pour acte de courage et de
dévouement

Arrêté n°CAB-2023/272 portant attribution
de la médaille de bronze pour acte
de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande formulée par Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Nicolas Lecoester

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le lundi 10 juillet 2023.


Thomas Campeaux

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2023-07-21-00002

Arrêté DCL/BLI/2023-03 portant modification
des statuts et extension du périmètre
d'intervention du syndicat du bassin versant de
l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents



**PRÉFET
DE L'AISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DCL/BLI/2023-03 portant modification
des statuts et extension du périmètre
d'intervention du syndicat du bassin versant de
l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18, L.5211-20, 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 9 janvier 2004 modifié portant création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise et de ses affluents ;

VU l'arrêté interdépartemental en date du 10 août 2017 portant modification des statuts du syndicat de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents ;

VU la délibération du 14 octobre 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes d'Aizy-Jouy, Condé-sur-Aisne, Dhuizel, Filain, Ostel, Sancy-Les-Cheminots et Serval ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au président de chaque établissement public de coopération intercommunale, la décision des conseils communautaires de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne, de la Communauté de Communes du Chemin des Dames, de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde et de la Communauté Urbaine du Grand Reims est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable, le périmètre d'intervention du syndicat figurant à l'article 1^{er} des statuts est modifié comme suit :

- La Communauté de Communes du Chemin des Dames
représentant les communes de BEAURIEUX, BOURG ET COMIN, CORBENY, CRAONNE, CRAONNELLE, CUISSY ET GENY, CUIRY-LES-CHAUDARDES, JUMIGNY, OEUILLY, OUCHES-LA-VALLEE-FOULON, PAISSY, PARGNAN, VASSOGNE

- La Communauté de Communes du Val de l'Aisne
représentant les communes de AIZY-JOUY, CELLES-SUR-AISNE, CHASSEMY, CHAVONNE, CONDE-SUR-AISNE, CYS-LA-COMMUNE, DHUIZEL, FILAIN, OSTEL, PONT-ARCY, PRESLES ET BOVES, SAINT-MARD, SANCY-LES-CHEMINOTS, LES SEPTVALLONS, SERVAL, SOUPIR, VAILLY-SUR-AISNE, VIEL- ARCY

- La Communauté de Communes de la Champagne Picarde
représentant les communes de BERRY-AU-BAC, BOUFFIGNEREUX, CHAUDARDES, CONCEVREUX, CONDE-SUR-SUIPPE, EVERGNICOURT, GUYENCOURT, JUVINCOURT ET DAMARY, MAIZY, MEURIVAL, NEUFCHÂTEL-SUR-AISNE, PIGNICOURT, PONTAVERT, ROUCY, VARISCOURT, VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, VILLENEUVE-SUR-AISNE

- La Communauté Urbaine du Grand Reims
représentant la commune de CORMICY

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des finances publiques, le président du syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable, la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Marne.

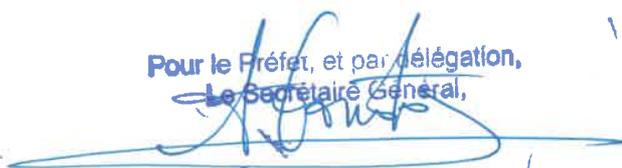
Fait, le **21 JUN. 2023**

Le Préfet de la Marne


Henri PRÉVOST

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2023-07-21-00001

Arrêté n°DCL-BRGE-2023/254 déclaratif d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de l'immeuble sis 49 rue Albert Daltroff à Harly, cadastré AB 52



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DCL-BRGE-2023/254 déclaratif d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de l'immeuble sis 49 rue Albert Daltroff à Harly, cadastré AB 52

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2243-1 à 4 ;
- VU** le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 22 novembre 2021 de l'immeuble sis 49 rue Albert Daltroff à HARLY, cadastré AB 52, ses certificats d'affichage du 1^{er} et 11 juillet 2022 certifiant l'affichage sur la façade de l'immeuble ainsi que sur le panneau d'affichage de l'hôtel de ville et la parution dans les journaux locaux L'Aisne Nouvelle et le Courrier Picard du 29 novembre 2021 ;
- VU** le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 11 juillet 2022 ;
- VU** la demande faite auprès du service France Domaine de la direction générale des finances publiques en date du 1^{er} décembre 2022 par le maire de HARLY ;
- VU** l'avis de France Domaine en date du 19 décembre 2022 déterminant la valeur vénale de l'immeuble sis 49 rue Albert Daltroff à HARLY, cadastré AB 52;
- VU** la délibération du conseil municipal de HARLY du 28 février 2023 confirmant la décision de poursuivre l'expropriation de l'immeuble situé 49 rue Albert Daltroff à HARLY, cadastré AB 52 et lancer la consultation du public ;
- VU** les avis de consultation concernant le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble susmentionné et l'évaluation de son coût, constitués par le maire de HARLY, mis à la disposition du public pour les périodes du 3 avril 2023 au 2 mai 2023 inclus ;
- VU** la demande du maire de HARLY du 15 juin 2023 sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique tel que décrite à l'article L.2243-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune opposition à l'acquisition publique de l'immeuble situé 49 rue Albert Daltroff, parcelle cadastrée AB 52, n'a été formulée et que les travaux d'entretien et de remise en l'état de l'immeuble n'ont pas été effectués ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ce bien par la commune de HARLY permettrait de procéder à la démolition de cet immeuble en vue d'aménager un bâtiment à usage d'habitat ;
- SUR** la proposition du secrétaire général .../...



- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de HARLY de l'immeuble situé 49 rue Albert Daltroff à HARLY, parcelle cadastrée AB 52.

Article 2 : Est déclaré cessible au profit de la commune de HARLY le terrain désigné dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : La commune de HARLY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1^{er}.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle est fixée à 12 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 15 % conformément à l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 5 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché en mairie de HARLY et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture : www.aisne.gouv.fr

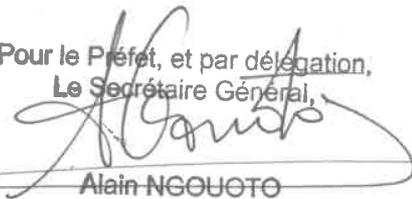
Article 7 : Le présent arrêté sera en outre notifié sous pli recommandé avec avis de réception par la commune de HARLY aux propriétaires concernés.

Article 8 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin et le maire de HARLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le **21 JUIL. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Acquisition d'une parcelle en vue du traitement de l'état d'abandon de son immeuble sur le territoire de la commune de HARLY

RÉFÉRENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFICIE	EMPRISE	SURFACE RESTANTE	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES
AB 52	Maison	155 m ²		0	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Chantal MARQUOIN, sous tutelle de l'ATA, 6 rue Lucien QUITTELIER, 02300 CHAUNY • Mme Béatrice MARQUOIN, 36 rue Edouard Grimaux 17300 ROCHEFORT • Mme Edwige LEFEVRE demeurant 9 place de Regensburg, 63000 CLERMONT FERRAND • Mme Madeleine MASSON, 1 impasse des Micocouliers, 66670 BAGES • Mme Frédéricka TALFERT, 26 rue des Tilleuls, 02420 BELLENGLISE • Mme Thérèse LEGRAND, 6 rue de Saint-Quentin, 02100 FAYET

Vu pour être annexé à mon arrêté du **21 JUIL. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2023-07-19-00001

Arrêté n°2023-28 donnant délégation de
signature au Colonel Stéphane AUROUSSEAU,
commandant le groupement de gendarmerie de
l'Aisne



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2023-28

**donnant délégation de signature
au Colonel Stéphane AUROUSSEAU,
commandant le groupement de gendarmerie
de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-852 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'ordre de mutation n° 000252 du 03 janvier 2023 du colonel Gonzague-Arnaud PROUVOST, chef du département du personnel officier, nommant le colonel Stéphane AUROUSSEAU, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, à compter du 1^{er} août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :



ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée au Colonel Stéphane AUROUSSEAU, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature de conventions et avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie du département pour l'exécution et la liquidation des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

1. la mise à disposition de militaires de gendarmerie ;
2. le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
3. les prestations d'escortes.

Article 2 – Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations de signature accordées par le Colonel Stéphane AUROUSSEAU. Cet arrêté, pris au nom du préfet de l'Aisne, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 – Délégation de signature est donnée, en zone gendarmerie, au Colonel Stéphane AUROUSSEAU, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du Code de la route.

Article 4 – En application du IV de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le Colonel Stéphane AUROUSSEAU peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés concernant la signature des décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule. Il devra définir par arrêté ou par décision pris au nom du Préfet de l'Aisne la liste de ces subordonnés. Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 – Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise, dès que possible, pour information, au préfet de l'Aisne, à l'attention du service des sécurités, pôle prévention, police administrative et sécurité, de la préfecture de l'Aisne par courriel (pref-police-administrative@aisne.gouv.fr).

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2021-54 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature au Colonel Gilles ISABELLE, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, est abrogé à compter du 1^{er} août 2023, date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 19 JUIL. 2023

le préfet

Thomas CAMPEAUX

Direction départementale des territoires

02-2023-06-23-00002

- Arrêté n° 2023/ENV/PE/009, en date du 23 juin 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement en eau souterraine sur la commune de Bellicourt



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023/ENV/PE/009 portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le prélèvement en eau souterraine
sur la commune de Bellicourt

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par M. le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet en date du 20 janvier 2023, présenté par l'EARL du Lotier, représentée par M. Olivier TANIÈRE, gérant, enregistré sous le numéro 0100010152 (DEC-2022-014) et relatif à un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Bellicourt ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 19 avril 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires - Service
Environnement



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

1/4

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL du Lotier, 26 hameau de Riqueval - 02420 Bellicourt de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le prélèvement en eau souterraine sur la commune de Bellicourt, parcelle cadastrée ZI n° 12.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an(D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le prélèvement maximum autorisé est de 75.000 m³/an.

Le débit maximum autorisé est de 60 m³/heure.

La durée d'autorisation du prélèvement est de dix (10) ans.

Article 4 : Validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de police de l'eau, du démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copies de déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Bellicourt pour mise à disposition du public et affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Bellicourt.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Bellicourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à l'EARL du Lotier et dont une copie est tenue à disposition en mairie de Bellicourt.

À Laon, le **23 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2023-06-27-00015

- Arrêté n° 2023/ENV/PE/010, en date du 27 juin 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un forage en eau souterraine sur la commune de Bellicourt.

Arrêté n° 2023/ENV/PE/010 portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant un forage en eau souterraine
sur la commune de Bellicourt

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par M. le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet en date du 17 janvier 2023, présenté par l'EARL du Point du Jour, représentée par M. Cédric RAMETTE, gérant, enregistré sous le numéro 0100012803 (DEC-2023-003) et relatif à un forage en eau souterraine sur la commune de Bellicourt ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 5 juin 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL du Point du Jour, Ferme du Point du Jour - 02420 Bellicourt, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le forage en eau souterraine sur la commune de Bellicourt, parcelle cadastrée ZD n° 11.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire réalise :

- un pompage de 4 paliers d'une heure chacun et de débit croissant entre 50 et 250 m³/h pour déterminer le débit critique ;
- un pompage longue durée, entre 48 et 72 heures, proche du débit d'exploitation (80 m³/h) pour déterminer la transmissivité de la nappe ;
- une comparaison du volume prélevé avec la recharge naturelle de la nappe ;
- une analyse de l'impact du forage sur la ressource en alimentation potable de la commune de Bellicourt (BSS 000 EEMR).

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de police de l'eau, du démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copies de déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Bellicourt pour mise à disposition du public et affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Bellicourt.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Bellicourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à l'EARL du Point du Jour et dont une copie est tenue à disposition en mairie de Bellicourt. Copie en est également adressée à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute Somme.

À Laon, le **27 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2023-06-23-00003

Arrêté n° 2023/ENV/PE/011, en date du 23 juin 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement en eau souterraine sur la commune de Mézières-sur-Oise

Arrêté n° 2023/ENV/PE/011 portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le prélèvement en eau souterraine
sur la commune de Mézières-sur-Oise

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet en date du 25 janvier 2023, présenté par la SCEA de Saint Humbert, représentée par M. Patrick DUCAUROIX, gérant, enregistré sous le numéro 0100013282 (DEC-2023-008) et relatif à un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Mézières-sur-Oise ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 5 juin 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA de Saint Humbert, 18 rue de Chatillon - 02240 Mézières-sur-Oise, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le prélèvement en eau souterraine sur la commune de Mézières-sur-Oise, parcelle cadastrée A n° 767.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an(D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le prélèvement maximum autorisé est de 105.000 m³/an.

Le débit maximum autorisé est de 104 m³/h.

La durée d'autorisation du prélèvement est de dix (10) ans.

Article 4 : Validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de police de l'eau, du démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copies de déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Mézières-sur-Oise pour mise à disposition du public et affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Mézières-sur-Oise.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Mézières-sur-Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la SCEA de Saint Humbert et dont une copie est tenue à disposition en mairie de Mézières-sur-Oise.

À Laon, le **23 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2023-06-23-00001

Arrêté n° 2023/ENV/PE/012, en date du 23 juin 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Beaurevoir

Arrêté n° 2023/ENV/PE/012 portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant un prélèvement en eau souterraine
sur la commune de Beaurevoir

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par M. le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet en date du 23 juin 2022, présenté par la SCEA du Hamage, représentée par Mme Anne DALLE, gérante, enregistré sous le numéro 02-2022-00097 et relatif à un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Beaurevoir ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 5 juin 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL du Hamage, Ferme du Petit Verger - 59127 Malincourt, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Beaufeuve, parcelles cadastrées ZI n° 58 et ZB n° 15.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an(D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Forage 1 - F1 - parcelle cadastrée ZI n° 58 :

Le prélèvement maximum autorisé est de 48.350 m³/an.

Le débit maximum autorisé est de 100 m³/h.

Forage 2 - F2 - parcelle cadastrée ZB n° 15 :

Le prélèvement maximum autorisé est de 72.000 m³/an.

Le débit maximum autorisé est de 90 m³/h.

La durée d'autorisation du prélèvement est de dix (10) ans.

Article 4 : Validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de police de l'eau, du démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copies de déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Beaurevoir pour mise à disposition du public et affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Beaurevoir.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Beaurevoir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à l'EARL du Hamage et dont une copie est tenue à disposition en mairie de Beaurevoir. Copie en est également adressée à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute Somme.

À Laon, le **23 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2023-07-12-00007

Arrêté n° 2023/ENV/PE/016, en date du 121 juillet 2023, mettant en demeure M. Benoît WIART de régulariser un forage d'irrigation et le prélèvement associé sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne (Menneville)

Arrêté n° 2023/ENV/PE/016 mettant en demeure
M. Benoît WIART de régulariser un forage d'irrigation
et le prélèvement associé sur la commune de
Villeneuve-sur-Aisne (Menneville)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre 1^{er} de son titre II ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le rapport de manquement administratif du 24 janvier 2023, transmis par courrier simple le 20 février 2023 ;

Considérant que le forage situé sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne (Menneville), parcelle cadastrée section ZB n° 1, n'est pas autorisé ;

Considérant que le prélèvement depuis ce forage n'est pas autorisé ;

Considérant que le forage réalisé n'est pas conforme avec les dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1- M. Benoît WIART, propriétaire du forage d'irrigation situé sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne (Menneville), parcelle cadastrée section ZB N° 1, lieu-dit "La Croix de Bois", est mis en demeure de :

- ↳ déposer, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier établi conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement pour la régularisation du forage d'irrigation et du prélèvement associé ;
- ↳ mettre en conformité l'ouvrage avec les dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté de prescriptions générale du 11 septembre 2003 susvisé ;
- ↳ ne pas prélever d'eau au moyen de ce forage tant que sa situation administrative n'a pas été régularisée et sa mise en conformité réalisée.

Article 2 - En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, M. Benoît WIART, demeurant 29 rue du Centre - Menneville - 02190 Villeneuve-sur-Aisne, est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-7, L. 173-8 et L. 173-9 du même code.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation, s'il n'a pas d'exploitant, le préfet peut :

- ↳ l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- ↳ faire procéder d'office, aux frais des intéressés, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- ↳ suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à l'exécution des conditions imposées ;
- ↳ ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15.000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1.500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 - La présente décision est strictement limitée au titre de la police de l'eau, à l'exclusion de toutes opérations qui restent soumises à leur propre législation.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à M. Benoît WIART domicilié 29 rue du Centre - Menneville - 02190 Villeneuve-sur-Aisne.

En vue de l'information des tiers :

- ↳ il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne ;
- ↳ il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois ;
- ↳ une copie est adressée en mairie de Villeneuve-sur-Aisne pour affichage pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Ainsi que prévu à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent :

- ↳ dans un délai de deux mois par M. Benoît WIART,
- ↳ dans un délai d'un an, par les tiers, à compter de l'affichage en mairie de Villeneuve-sur-Aisne.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laon, le **12 JUIL. 2023**

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2023-07-12-00006

Arrêté n° 2023/ENV/PE/017, en date du 12 juillet 2023, mettant en demeure l'EARL des Noyers de mettre en conformité un forage d'irrigation situé sur la commune d'Autreville

Arrêté n° 2023/ENV/PE/017 mettant en demeure
l'EARL des Noyers de mettre en conformité un forage
d'irrigation situé sur la commune d'Autreville

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre 1^{er} de son titre II ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le rapport de manquement administratif du 24 janvier 2023 transmis à l'EARL des Noyers par courrier recommandé le 27 janvier 2023 ;

Considérant que le forage réalisé sur la commune d'Autreville, parcelle cadastrée section ZH n° 1, ne respecte pas les dispositions de l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - L'EARL des Noyers, propriétaire du forage d'irrigation situé sur la commune d'Autreville, parcelle cadastrée section ZH n° 1, est mis en demeure d'installer, dans un délai de six (6) mois, autour de la tête du forage :

- ↳ une dalle bétonnée de 3 m² minimum et d'une hauteur de 0,30 m au-dessus du terrain naturel ;
- ↳ un système de fermeture hermétique.

Article 2 - En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'EARL des Noyers, domicilié 3 rue Bernard Lefèvre - 02300 Autreville, est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-7, L. 173-8 et L. 173-9 du même code.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation, s'il n'a pas d'exploitant, le préfet peut :

- ↳ l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- ↳ faire procéder d'office, aux frais des intéressés, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- ↳ suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à l'exécution des conditions imposées ;
- ↳ ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15.000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1:500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 - La présente décision est strictement limitée au titre de la police de l'eau, à l'exclusion de toutes opérations qui restent soumises à leur propre législation.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'EARL des Noyers domicilié 3 rue Bernard Lefèvre - 02300 Autreville.

En vue de l'information des tiers :

- ↳ il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne ;
- ↳ il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois ;
- ↳ une copie est adressée en mairie d'Autreville pour affichage pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Ainsi que prévu à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent :

- ↳ dans un délai de deux mois par l'EARL des Noyers,
- ↳ dans un délai d'un an, par les tiers, à compter de l'affichage en mairie d'Autreville.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laon, le **12 JUIL. 2023**

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2023-07-18-00001

Arrêté n° PN-2023-45, en date du 18 juillet 2023,
portant application des dispositions du titre III
du livre IV du code de l'environnement aux plans
d'eau "Réservoir mouche" et "Réservoir leurres"
situés sur la commune de Travecy, parcelle
cadastrée AL n° 8

Arrêté n° PN-2023-45 portant application
des dispositions du titre III, livre IV du code de
l'environnement aux plans d'eau "Réservoir mouche"
et "Réservoir leurres" situés sur la commune de
Travecy, parcelle cadastrée AL n° 8

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 431-5 et R. 431-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande reçue le 30 mars 2023, présentée par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU la convention concernant l'organisation de la pêche sur les plans d'eau de Travecy (Réservoir mouche et Réservoir leurres) du 17 janvier 2020 ;

VU l'accord du maire de la commune de Travecy du 3 octobre 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 5 juin 2023 au 26 juin 2023 inclus ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant la situation des plans d'eau dans un bassin versant hydrographique classés en deuxième catégorie piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L. 431-5 de ce même code, sont applicables pour une durée de dix (10) ans aux plans d'eau "Réservoir mouche" et "Réservoir leurres", situés sur la commune de Travecy, parcelle cadastrée AL n° 8, lieu-dit "La Pâture de Montigny".

Article 2 :

Ces plans d'eau sont classés en deuxième catégorie piscicole pour la période considérée.

Article 3 :

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement peut être demandé par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire pour une durée au moins égale à cinq ans.

Article 4 :

En cas de cession des plans d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits doivent en informer le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération de l'Aisne de la pêche et de la protection du milieu aquatique et le maire de Travecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie de Travecy.

À Laon, le **18 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2023-07-07-00007

Arrêté n° PN-2023-52, en date du 7 juillet 2023,
autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins scientifiques.

Arrêté n° PN-2023-52
autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre III du livre IV, relatif à la législation sur la pêche en eau douce et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-10 ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande réceptionnée le 23 mars 2023 présentée par la société FISH PASS, 18 rue de la Plaine, ZA des 3 Prés - 35890 Laille ;

VU l'avis favorable en date du 19 juin 2023 du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis favorable en date du 19 juin 2023 du président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis réputé favorable à la date du 28 juin 2023 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société FISH PASS, est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, dans le département de l'Aisne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- M. Fabien CHARRIER
- M. Yann LE PERU
- M. Nicolas BELHAMITI.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Objet de l'opération

Ces pêches sont effectuées dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau pour le compte de l'Office français de la biodiversité.

Elles sont au nombre de sept (7), de type Indice Poisson Rivière.

Article 5 : Lieux de capture

Ces pêches ont lieu sur les stations de pêche suivantes :

N° station	Code SANDRE	Libellé SANDRE	Coordonnées Lambert 93	
			X aval	Y aval
1	01009300	La Sambre rivière à Bergues-sur-Sambre	751 051	6 993 135
2	03108290	L'Ourcq à Fère-en-Tardenois	738 221	6 899 424
3	03128190	Le Grand Rioux à Saint-Michel 1	786 845	6 982 626
4	03128270	Le Gland à Saint-Michel 2	783 673	6 981 219
5	03129020	L'Oise à Erloy 1	767 223	6 979 364
6	03141175	Le Vilpon à Marcy-sous-Marle 1	753 236	6 960 017
7	03152000	L'Aisne à Condé-sur-Aisne 1	733 973	6 921 681

Article 6 : Moyen de capture autorisé

Ces pêches sont pratiquées à l'électricité, au moyen de matériels conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Décontamination du matériel de prélèvement

Le matériel de prélèvement doit être décontaminé après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de la présente autorisation propose un protocole (produit utilisé, méthode,...) au service compétent du préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne et direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) pour validation.

Article 8 : Espèces concernées

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L. 431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

Article 9 : Destination du poisson

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs...).

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Quinze jours au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer la direction départementale des territoires de l'Aisne, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du programme de l'opération, des dates, heures et lieux de pêche.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...), toute modification ultérieure du calendrier initial fait l'objet d'une information aux services mentionnés ci-dessus.

Article 12 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire adresse au service compétent du préfet ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur les opérations réalisées l'année n, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées Lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et du transport d'Ile-de-France, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est adressée au demandeur, aux maires des communes de Bergues-sur-Sambre, Fère-en-Tardenois, Saint-Michel, Erloy, Marcy-sous-Marle et Condé-sur-Aisne et au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

À Laon, le - 7 JUIL 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2023-07-20-00004

Arrêté n° PN-2023-58 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 et son annexe



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° PN-2023-58 modifiant l'arrêté du 20 mai
2020 portant approbation du schéma départemental
de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période
2020-2025

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1 à L.425-3-1, L. 425-15 et R.425-1, relatifs à la mise en place du schéma départemental de gestion cynégétique et au plan de gestion cynégétique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas Campeaux en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU le projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne présenté par la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne pour la période 2020-2026 ;

VU la décision n° MRAe 2023-7134 en date du 13 juin 2023 par laquelle l'autorité environnementale n'a pas soumis ce projet de modification à évaluation environnementale ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – CDCFS – en date du 18 avril 2023 ;

VU les observations issues de la consultation du public qui s'est tenue du 19 juin au 10 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'évolution des populations de sangliers et le niveau élevé des dégâts générés, en particulier sur les cultures et prairies ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée au schéma départemental de gestion cynégétique, consistant à passer, pour l'espèce sanglier, d'un plan de chasse à un plan de gestion cynégétique, permettra de faciliter les prélèvements des individus de cette espèce et de mieux garantir l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de l'Aisne ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service Environnement / Pôle Nature / Unité chasse Pêche Forêt 1/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT la compatibilité du schéma départemental de gestion cynégétique ainsi modifié avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDCG) de l'Aisne, approuvé par l'arrêté du 20 mai 2020 susvisé, est approuvée.

Le schéma départemental de gestion cynégétique modifié est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique modifié conformément aux dispositions de l'article 1^{er} est applicable pour la durée restant à courir de ce schéma, fixée à l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 2020 susvisé.

ARTICLE 3 :

En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens CEDEX.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le délégué régional de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **20** **JUIL.** 2023



Thomas CAMPEAUX

PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L' AISNE

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

Fédération des chasseurs de l' Aisne

2020/2026

Version du 20/07/2023

Approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2023

Table des matières

Rappel réglementaire.....	4
Compatibilité.....	6
Le Projet.....	7
I) Les chasseurs s’investissent dans la connaissance de la faune sauvage, de ses habitats et de ses écosystèmes.....	9
Les chasseurs se forment à la connaissance de la faune sauvage, de ses habitats et des écosystèmes.....	9
• La formation des nouveaux chasseurs.....	9
• La formation grand gibier.....	9
• La formation petit gibier.....	10
• La formation prédateurs.....	10
Les chasseurs étudient et suivent les espèces.....	10
• Étude et suivi du grand gibier.....	10
• Étude et suivi du petit gibier.....	10
• Étude et suivi des espèces prédatrices.....	11
• Étude et suivi sanitaire des espèces.....	11
Les chasseurs étudient et suivent les habitats.....	11
• Étude et suivi des habitats.....	11
• Étude et suivi des habitats humides.....	11
II) Les chasseurs s’investissent dans la gestion durable.....	12
Les chasseurs se structurent pour gérer la faune sauvage.....	12
• Responsables grand gibier.....	12
• Responsables petit gibier.....	12
• Concertation de proximité.....	12
• Associations des unités de gestion.....	12
Les règles des unités de gestion.....	12
Les chasseurs ont des objectifs.....	13
• Objectifs de prélèvements.....	13
• Objectifs de densités.....	13
• Objectifs d’aménagements.....	13
Les chasseurs encadrent les prélèvements.....	13
• Plans de chasse.....	13
• Plans de gestion.....	14
• Classement des espèces susceptibles de causer des dégâts.....	15
Les chasseurs encadrent les repeuplements.....	15
Les chasseurs gèrent les milieux.....	15
• L’aménagement des territoires.....	15
• Les zones de quiétude et réseau départemental de réserves de chasse et de faune sauvage.....	16
• Les installations spécifiques de chasse.....	16
• La préservation des milieux.....	16
III) Les chasseurs s’investissent dans leur environnement social.....	17
Les chasseurs mettent en place la concertation avec les autres usagers.....	17
• Concertation par territoire.....	17
• Concertation de proximité.....	17
• Concertation départementale.....	17
Les chasseurs engagent des initiatives en direction des autres usagers.....	18
• La sécurité des personnes.....	18
• La sécurité alimentaire.....	19
• La connaissance des problématiques environnementales.....	19
• Le partage des connaissances.....	19
• La diffusion de l’information.....	19
• La contribution aux programmes environnementaux.....	19
• La prévention des dégâts.....	19

• La sécurité sanitaire.....	20
IV) Evaluation générale et revoyure du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.....	21
V) Annexes.....	22
Annexe 1 : Tableau des objectifs :.....	22
Annexe 2 : Unités de gestion cynégétiques :.....	23
Le département de l’Aisne est structuré en unités de gestion qui peuvent évoluer. Elles sont actuellement au nombre de 27, se basant sur les limites communales ou des limites naturelles ou paysagères (autoroutes.....)	23
Annexe 3 : Mesures de sécurité pour les chasseurs et les non chasseurs :.....	25
Recommandations.....	26
Annexe 4 Modalités d’agrainage et d’affouragement du Grand Gibier.....	27
Annexe 5 : Modalités de mise en place du plan de gestion cynégétique petit gibier pour le Faisan commun, le Lièvre commun (ou d’Europe) et la Perdrix grise.....	29
Annexe 6 : Plan de gestion cynégétique « petit gibier migrateur » sur l’ensemble du département de l’Aisne.....	33
Annexe 8 : Tableau des prélèvements annuels.....	36
Annexe 9 : Modèle d’arrêté municipal pour la chasse sur les chemins ruraux.....	37

Rappel réglementaire

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural (*Art. L. 420-1 du code de l'environnement*).

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime. (*Art. L. 425-1 du code de l'environnement*).

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. (*Art L. 425-2 du code de l'environnement renforcé par la loi 2008-1545 du 31.12.2008*).

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de

dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code. (Art. L. 425-4 du code de l'environnement).

Conformément à l'accord de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique contribue à définir les règles à appliquer en matière de réduction de l'indemnisation prévue à l'article L426-3 du code de l'environnement.

Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

« Les règles suivantes doivent être observées :

« 1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

« 2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;

« 3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

« Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.

« Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse (Art L 424-15 du code de l'environnement).

Compatibilité

Les éléments de compatibilité sont repris dans l'évaluation environnementale du présent schéma.

Le présent document intègre la réflexion du plan national de maîtrise des sangliers, notamment dans son volet d'agraineage dissuasif qui s'adapte aux périodes de sensibilité des cultures.

Il est compatible avec le Plan régional de l'Agriculture Durable de Picardie.

A noter, le Programme Régional de la Forêt et du Bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier ainsi que le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas arrêtés à ce jour dans la Région. Conformément à l'article 93 XI de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, les orientations régionales forestières mentionnées au présent article et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois. Le Schéma est donc compatible avec le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRFD 2013-2017) La Fédération des chasseurs de l'Aisne a donc souhaité prendre en considération les perspectives cynégétiques inscrites dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Picardie (arrêté ministériel du 04 juillet 2006) et dans les orientations régionales forestières (arrêté ministériel du 25 octobre 1999).

Suite à la concertation effectuée auprès de divers partenaires, le présent document intégrera les préoccupations signalées notamment par l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne, la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, l'Office National des Forêts, le Syndicat Forestier de l'Aisne et le représentant des propriétaires privés de l'Aisne. Ces concertations ont notamment eu lieu lors de réunions de travail les :

- 29 mai 2015 : rendez-vous avec l'Office National des Forêts ;
- 15 juin 2015 : rendez-vous avec la Chambre d'Agriculture et l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne ;
- 8 juillet 2015 : rendez-vous avec les Syndicat des propriétaires Forestiers de l'Aisne ;
- 9 juillet 2015 : rendez-vous avec l'Office National des Forêts ;
- Le 24 août 2015 : rendez-vous avec la Chambre d'Agriculture, l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne, et le Syndicat des propriétaires Forestiers de l'Aisne, le représentant de la propriété privée de l'Aisne et l'Office National des Forêts.

Après 2015, nombreux échanges de concertation avec la profession agricole et forestière.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne a par ailleurs échangé avec le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et avec la Direction Départementale des Territoires.

Deux réunions de concertation avec les forestiers et les agriculteurs ont eu lieu les 10 mars 2016 et 17 mars 2017.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique devra se rendre compatibles avec les évolutions réglementaires ou les documents de cadrage à venir, notamment du Programme Régional de la Forêt et du Bois.

Le Projet

La chasse, en tant que pratique d'exploitation de ressources naturelles renouvelables, obéit au principe du prélèvement raisonnable qui consiste à utiliser durablement la ressource gibier dans la mesure où la pérennité des espèces chassées le permet et où l'équilibre entre le gibier, les milieux, les activités économiques et les activités humaines est respecté.

Conformément au premier schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par Monsieur le préfet le 30 juin 2003 sur proposition de la Fédération des chasseurs de l'Aisne, le présent projet reconduit les trois orientations introduites par le législateur depuis la loi chasse du 22 juillet 2000 :

- I) les chasseurs s'investissent dans la connaissance de la faune sauvage et de ses habitats ;
- II) les chasseurs s'investissent dans la gestion durable ;
- III) les chasseurs s'investissent dans leur environnement social.

Un concept : le prélèvement raisonné

La gestion des populations passe prioritairement par l'encadrement des prélèvements et la gestion des territoires.

L'application rationnelle du principe de prélèvement raisonnable est le prélèvement raisonné. Trois fonctions le constituent :

- la connaissance de la faune sauvage ;
- la gestion des espèces, des habitats, des écosystèmes et de la biodiversité;
- la prise en compte des attentes et des intérêts des autres usagers.

Le schéma départemental de gestion cynégétique des chasseurs de l'Aisne s'organise à partir de ces fonctions.

Une méthode : la progressivité

Le prélèvement raisonné constitue l'axe central du schéma départemental de gestion cynégétique des chasseurs de l'Aisne. La Fédération des chasseurs de l'Aisne propose de le mettre en œuvre dans le cadre d'un programme par objectif. Il s'agit, par des actions soutenues de sensibilisation, de formation, d'information et d'incitation, d'amener progressivement les chasseurs, à intégrer dans leurs pratiques le concept de prélèvement raisonné.

Un outil : la gestion bonifiée

Dans le cadre du prélèvement raisonné, six critères fondent les attributions de droits à prélever pour les territoires faisant l'objet d'une demande de plan de chasse ou de plan de gestion :

- la surface du territoire ;
- les capacités d'accueil du territoire ;
- les densités d'espèces prélevables, naturellement présentes sur le territoire, qui tiennent compte des repeuplements effectués hors période de chasse et sont identifiées selon les protocoles définis par le S.D.G.C. ;
- la participation du demandeur de plan de chasse ou de plan de gestion aux formations facultatives proposées gratuitement par la Fédération des chasseurs de l'Aisne et inscrites dans le S.D.G.C.;
- la participation du demandeur de plan de chasse ou de plan de gestion aux programmes d'études et de suivi des espèces et des habitats ;
- les initiatives du demandeur de plan de chasse ou de plan de gestion en faveur de l'intégration de ses activités cynégétiques dans l'environnement social de son territoire et qui tiennent compte des activités économiques.

Des territoires cohérents : les unités de gestion

Les unités de gestion forment des entités territoriales cohérentes pour la mise en œuvre du prélèvement raisonné. Elles veillent à la connaissance de la faune sauvage, à la gestion des espèces, des habitats, des écosystèmes et de la biodiversité ainsi qu'à la prise en compte des attentes et des intérêts des autres usagers.

Des hommes : les agents de développement

Sous la responsabilité de la Fédération des chasseurs de l'Aisne, les agents de développement veillent à la bonne application du schéma départemental de gestion cynégétique (cf. art.L.421-5). Ils contribuent à toutes les étapes de la mise en œuvre du prélèvement raisonné en collaborant à la mise en place des formations et des suivis, à la structuration des unités de gestion et à la définition des objectifs, à l'encadrement des mesures de gestion et à la prise en compte des autres utilisateurs de la nature. De par leur agrément et assermentation départementale, les agents de développement cynégétique concourent au respect des règles de police de la chasse et des autres aspects réglementaires relevant de leurs domaines de compétences, notamment les plans de chasse et plan de gestion. Par leur présence sur les territoires, ils aident aux actions de concertation entre les chasseurs et les autres utilisateurs de la nature ainsi qu'aux actions de services aux collectivités territoriales et plus généralement à la ruralité.

Une optique : la simplification de la chasse

Le présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique vise à une simplification cynégétique. Cette simplification doit se matérialiser à tous les niveaux de la chasse. Au niveau du chasseur lui-même, avec une plus grande lisibilité, une moindre variabilité des prescriptions pendant la durée du schéma et un recours plus marqué vers les nouvelles technologies : au niveau des responsables cynégétiques, ensuite, avec des objectifs définis et une prise de responsabilités ; au niveau des autres interlocuteurs (agriculteurs, forestiers) avec la recherche d'une gestion pluriannuelle (avec ajustements annuels possibles lorsque les indicateurs techniques de suivi le justifient).

I) Les chasseurs s'investissent dans la connaissance de la faune sauvage, de ses habitats et de ses écosystèmes

L'utilisation durable de la faune sauvage impose des connaissances biologiques et écologiques des espèces ainsi que de leurs habitats et des activités qui y sont pratiquées (notamment agricoles et forestières). Les chasseurs, en contrepartie de leur droit à exploiter le capital gibier, contribuent à l'amélioration des connaissances sur les espèces de la faune sauvage et de leurs habitats.

Les chasseurs se forment à la connaissance de la faune sauvage, de ses habitats et des écosystèmes

L'acquisition par les chasseurs des connaissances biologiques et écologiques des espèces est assurée par des formations que la Fédération des chasseurs de l'Aisne adapte à chaque public concerné (futurs chasseurs, responsables cynégétiques locaux, détenteurs de droit de chasse et ensemble des chasseurs). Ces formations sont assurées par la Fédération des chasseurs de l'Aisne, des formateurs extérieurs issus notamment des associations cynégétiques spécialisées et des personnes qualifiées issues des structures partenaires (Chambre d'Agriculture de l'Aisne, Syndicat des propriétaires forestiers, Office National des Forêts...).

Ces formations sont gratuites.

Par ailleurs, la Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à développer deux outils spécifiques de diffusion de l'information (objectif n°1):

- Des réunions locales destinées à tous les chasseurs locaux. Elles interviendront à toutes les étapes de la mise en œuvre du S.D.G.C., de la présentation des actions à celle de leurs résultats. La Fédération propose, aux unités de gestion, un outil de présentation du présent schéma diffusable lors des réunions des unités de gestion (réunions publiques, assemblées générales...). Les élus de la Fédération des chasseurs, les techniciens ou agents de développement cynégétique sont chargés de la présentation de cet outil ;
- Une communication des initiatives, des actions et de leurs résultats dans ses publications (« La revue des chasseurs de l'Aisne », « l'e-information »,...), sur le site internet de naturAgora, dans les autres supports de communication de la Fédération et dans la presse départementale. La Fédération des chasseurs de l'Aisne propose régulièrement à ses partenaires des communications (à destination des médias des utilisateurs agricoles, forestiers, randonneurs, collectivités territoriales,...).

• La formation des nouveaux chasseurs

La Fédération des chasseurs décline les modules de formation obligatoire (objectif n°2):

- théorie sur la chasse ;
- pratique de la chasse ;
- chasse à l'arc.

• La formation grand gibier

La Fédération des chasseurs de l'Aisne décline des modules de formation sur le grand gibier et ses habitats (objectif n°3).

Ces modules sont accompagnés d'un volet spécifique sur la recherche au sang ainsi qu'un volet sur les écosystèmes, la biodiversité, la gestion sylvicole et agricole.

- La formation petit gibier

La Fédération des chasseurs de l'Aisne décline des modules de formation sur la connaissance et la gestion du petit gibier sédentaire et migrateur (*objectif n°4*).

Ces modules sont accompagnés d'un volet spécifique sur les écosystèmes, la biodiversité, la gestion sylvicole et agricole. Un volet spécifique est proposé aux gestionnaires d'installations immatriculées pour la chasse du gibier d'eau.

- La formation prédateurs

La Fédération des chasseurs décline les modules de formation obligatoire pour l'agrément piégeur. Elle concourt à la formation des gardes particuliers (*objectif n°5*).

La Fédération des chasseurs de l'Aisne définit un module de formation « gestion des prédateurs » qu'elle propose, à toutes les unités de gestion, de faire suivre annuellement à leurs responsables cynégétiques, piégeurs et déterreurs (*objectif n°6*).

Évaluation

La Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à fournir, au terme du SDGC, un état de la mise en œuvre de la formation (nombre de participants,...).

Les chasseurs étudient et suivent les espèces

- Étude et suivi du grand gibier

Les études et suivis du grand gibier sont effectués à l'échelle des unités de gestion (*objectif n°7*). Ils sont basés sur l'analyse des prélèvements effectués à partir des retours de prélèvements et sur la mesure de l'impact des espèces de grand gibier sur les activités agricoles. Ils peuvent être complétés, pour chacune des espèces concernées et pour les habitats, par des comptages ou relevés indiciaires. Ces études, suivis, comptages et indices sont encadrés par des protocoles nationaux validés et sont sélectionnés dans le cadre du contrat agro-sylvo-cynégétique.

- Étude et suivi du petit gibier

Les études et suivis du petit gibier sédentaire (*objectif n°8*) sont basés sur les comptages de printemps et les estimations de reproduction après moisson pour la perdrix grise, les comptages au chant pour le faisan, et sur les indices kilométriques d'abondance couplés à l'analyse des prélèvements pour le lièvre. Ces études et suivis sont encadrés par des protocoles validés par la fédération des chasseurs.

Les études et suivis du lapin de garenne sont basés sur les indices ponctuels d'abondance lorsque des zones sont sujettes à réimplantation (*objectif n°9*).

Les études et suivis du petit gibier migrateur prennent la forme de comptages et d'analyse de données induites (prélèvements) selon les modalités définies par le plan de gestion « petits gibiers migrateurs » et autres outils réglementaires de niveau national (*objectif n°10*). Ils sont renforcés par la contribution aux suivis coordonnés par l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique et par des programmes de baguage et de marquage des espèces chassables.

Les chefs de bord, désignés sur une liste annuelle communiquée par la Fédération des chasseurs au Préfet, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit et du grand gibier conformément à l'arrêté préfectoral « Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit ».

- Étude et suivi des espèces prédatrices

Les études et suivis des espèces prédatrices sont assurés par le relevé des carnets de piégeurs et l'enquête départementale prédateurs réalisée dans le cadre du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (*objectif n°11*).

Au vu de l'évolution des populations de loup en France et sur demande du Préfet, La Fédération des chasseurs souhaite participer à la cellule de veille ou au comité loup présidé par le Préfet (*objectif n°12*).

- Étude et suivi sanitaire des espèces

La Fédération des chasseurs de l'Aisne participe aux études et suivis sanitaires de la faune sauvage en intégrant les réseaux de surveillance sanitaire de la faune sauvage (SAGIR, SYLVABUB, PPA, ...) (*objectif n°13*). Ces informations sont mises à la disposition des partenaires. Les agents de développement cynégétique, qui sont chargés de recueillir des données, sont autorisés à effectuer les tirs sanitaires et à transporter les animaux recueillis vers le laboratoire d'analyse départemental conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs aux problématiques sanitaires.

Évaluation

La Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à fournir, au terme du SDGC, un état des études et le résultat des suivis de chacune des espèces.

Les chasseurs étudient et suivent les habitats

- Étude et suivi des habitats

La Fédération des chasseurs de l'Aisne, en lien avec ses partenaires agricoles et forestiers, propose à chaque unité de gestion un état des lieux de la qualité de ses milieux. L'état des lieux intègre les corridors biologiques définis par le Schéma Régional de Développement Durable et d'Équilibre des territoires (SRADDET), les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristiques et les Sites Natura 2000 (*objectif n°14*).

- Étude et suivi des habitats humides

La Fédération des chasseurs de l'Aisne met en place un état des lieux de la qualité des milieux humides pour chaque détenteur de droit de chasse volontaire (*objectif n°15*).

Évaluation

La Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à fournir, au terme du SDGC, un état des études.

II) Les chasseurs s'investissent dans la gestion durable

La gestion durable de la faune sauvage repose sur la nécessité de maintenir des effectifs suffisants et acceptables pour assurer la pérennité de chaque population animale ainsi que sur celle de préserver les milieux et les activités économiques qui y sont pratiquées. Elle fait appel à la définition d'objectifs d'effectifs appliqués à des unités permettant une gestion cohérente des espèces.

Afin d'intégrer ces unités de gestion dans des logiques de développement durable, nécessaires au maintien de la biodiversité, les responsables des unités de gestion définissent, en concertation avec les acteurs locaux (agriculteurs, forestiers, élus locaux, chasseurs) et la Fédération des chasseurs de l'Aisne, des objectifs d'aménagement durable qui contribuent au maintien, à la restauration ou au développement des habitats de la faune sauvage. Ces objectifs sont validés par la fédération des chasseurs de l'Aisne. L'ensemble de ces objectifs, définis avec les acteurs locaux, permettent de déterminer et de contribuer à l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Les chasseurs se structurent pour gérer la faune sauvage

Le département de l'Aisne est structuré en unités de gestion qui peuvent évoluer dans le temps et dans l'espace (voir liste actuelle en annexe). Chaque unité de gestion couvre une surface fonction de la nature et de la diversité des biotopes, de la densité des territoires de chasse, de la variété des structures cynégétiques locales (associations, groupements, chasses individuelles, acca, ...).

- Responsables grand gibier

Chaque unité de gestion procède à l'élection de responsables de la gestion du grand gibier selon un cadre proposé par la Fédération des chasseurs (*objectif n°16*).

- Responsables petit gibier

Chaque unité de gestion procède à l'élection de responsables de la gestion du petit gibier selon un cadre proposé par la Fédération des chasseurs (*objectif n°17*).

- Concertation de proximité

Les unités de gestion associent à leurs travaux, tant que nécessaire, des représentants locaux agricoles, forestiers, élus et les autres utilisateurs de la nature (*objectif n°18*).

- Associations des unités de gestion

Les unités de gestion sont invitées à se structurer en associations (Groupement d'Intérêt Cynégétique, autre...), constituées par les détenteurs de droits de chasse volontaires. Leurs statuts les engagent à travailler sur l'ensemble des espèces (*objectif n°19*).

Les règles des unités de gestion

Les associations des unités de gestion peuvent adopter des règles propres à leur unité de gestion (*objectif n°20*). Elles visent à améliorer la structuration des territoires de chasse à concourir au développement des populations d'espèces de gibier et à définir les modalités nécessaires à l'atteinte des objectifs de gestion fixés et au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Pour ce faire, les règles peuvent prévoir des mesures incitatives au regroupement des territoires. Chaque unité de gestion peut ainsi préciser les surfaces minimales de territoires de chasse pouvant donner lieu à des attributions de plans de chasse ou de plan de gestion du gibier sédentaire. Ces surfaces peuvent être définies d'un seul tenant. Elles ne doivent pas donner lieu à la création d'effet réserve créant des concentrations de grand gibier. Les unités de gestion

peuvent définir des mesures destinées. Ces règles s'appliquent sur trois saisons de chasse maximum. Ces règles sont validées par la Fédération des chasseurs.

Les unités de gestion dressent l'état des lieux des structures partenaires intervenant sur son territoire (collectivités territoriales, intervenants agricoles et forestiers, représentants des usages non appropriatifs...). Elles identifient les zones réglementaires, les zones d'inventaire écologique et les corridors présents sur l'unité de gestion ainsi que les zones de non chasse.

Les chasseurs ont des objectifs

Espèce par espèce et en concertation avec les acteurs locaux, les unités de gestion définissent, des objectifs de prélèvements ou de densités (conformes, le cas échéant au plan de chasse arrêté par le Préfet) et d'aménagements.

• Objectifs de prélèvements

- Les objectifs de prélèvements du sanglier, du cerf et du chevreuil sont fonction de la concertation avec les partenaires dans le cadre du contrat agro-sylvo-cynégétique. Ils sont accompagnés d'une analyse sur les dégâts agricoles, les enjeux de gestion forestière induits par la présence des populations et sur les dégâts forestiers uniquement pour les communes où est créée une Association Communale de Chasse Agréée. Cette analyse est présentée annuellement. Les objectifs sont déclinés en objectifs de prélèvement à long terme définis en annexe.. Ils intègrent les attentes définies dans le cadre du plan de maîtrise des populations de sanglier en présentant, pour chaque unité de gestion, les zones à risques, les éventuels points noirs, les modalités complémentaires de suivi envisagées, les conseils de prélèvements envisagés quantitativement et qualitativement pour tendre vers ces objectifs dans le cadre du plan de chasse triennal. Les objectifs prennent en compte l'agrainage réalisé conformément aux modalités prévues en annexe ainsi que les autres modes de prévention des dégâts et des risques sanitaires.

• Objectifs de densités

Les objectifs de densités du petit gibier sédentaire sont fonction des capacités d'accueil des milieux. Ils sont définis de façon tendancielle et prennent en compte les opérations de renforcement des populations prévues par les unités de gestion ainsi que des objectifs d'aménagements.

• Objectifs d'aménagements

Les objectifs d'aménagements résultent des audits de territoire. Ils font l'objet de préconisations fixées en concertation avec les agriculteurs, les forestiers et les autres gestionnaires de milieux naturels dans le cadre d'un contrat agro-sylvo-cynégétique de gestion des milieux naturels. Celui-ci a notamment pour objet de prévoir la promotion des modes de gestion des espaces favorables à la faune sauvage et à la biodiversité en vue d'améliorer progressivement la qualité de l'espace de plaine et d'adapter les pratiques de gestion des linéaires de routes et de « transports », de conserver et restaurer le bocage et les larris (coteaux calcaires) ainsi que le réseau Natura 2000 et les corridors biologiques. Il intègre les réflexions menées par l'association Chemins du Nord Pas de Calais Picardie visant à valoriser les chemins ruraux. Ils prennent en compte les partenariats ruraux (Enedis,...).

Les chasseurs encadrent les prélèvements

La mise en place progressive des objectifs des unités de gestion s'accompagne de l'adaptation des plans de chasse, des plans de gestion et autres outils réglementaires

• Plans de chasse

Le plan de chasse triennal des espèces de cervidés (art. L. 425-1) s'applique sur l'ensemble du département (objectif n°21). L'instauration d'un plan de chasse sanglier est soumise à l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ; en l'absence de plan de gestion, le plan de chasse s'applique à l'ensemble

du département. Ceux-ci prévoit notamment, dans le cadre de la recherche des animaux blessés, que les conducteurs agréés pour l'utilisation de chiens de rouge soient autorisés en tout temps à procéder à la recherche d'animaux blessés. Les bracelets apposés sur les animaux retrouvés à l'issue de ces recherches pourront bénéficier d'une attribution complémentaire incitative dans des conditions définies par la charte de la recherche des animaux blessés dans le département de l'Aisne.

Conformément à l'article R425-2 du code de l'environnement, le plan de chasse qualitatif est appliqué à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Aisne. Il vise au rééquilibrage des classes d'âge de la population au profit des classes de cerfs les plus âgés. Il est institué pour cette espèce quatre types de bracelets correspondant aux quatre catégories d'animaux suivantes :

- CEIJ .
- CEF .
- CEM1.
- CEM2.

selon les conditions définies par l'arrêté préfectoral de gestion qualitative de l'espèce cerf élaphe.

Le plan de chasse qualitatif des grands cervidés s'applique sur l'ensemble du département de l'Aisne. Cependant, pour le triennal 2017-2020, son application est simplifiée sur les unités de gestion du Tardenois (12), de Marne Ouest (15), de la Vallée de l'Aisne (44) de la Sambre (51) de la Haute Vallée de l'Oise (52) et du Thon (53). Sur ces unités de gestion, il ne sera attribué que deux types de bracelets (CM2 et biche) afin de faciliter le prélèvement. Sur la même période et sur les unités de gestion périphériques des grands massifs abritant des populations de cerf élaphe (Ourcq (11), Marne Est (13), Orxois (14), Blérancourt (22), Ailette (24), Serre (25), Deux Vallées (43) et Sept Coteaux (45)) les détenteurs de droits de chasse peuvent mutualiser leurs demandes de plan de chasse.

Le comité de pilotage prévu dans le cadre du contrat agro-sylvo-cynégétique dressera un bilan de la simplification du plan de chasse qualitatif sur les unités de gestion au terme du triennal et donnera un avis, selon nécessité, la reconduction ou l'évolution de la mesure

Afin d'assurer un suivi des populations, tout prélèvement d'animal en application du plan de chasse doit être déclaré dans les 72 heures auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

La non-déclaration de prélèvement en fin de triennal équivaut à une déclaration de zéro prélèvement sur la période triennale.

Pour la même finalité, la présentation de trophées de cerf élaphe mâle accompagnés de la ½ mâchoire inférieure et des trophées de brocard d'été est obligatoire à l'issue de chaque campagne de chasse selon les modalités précisées par la Fédération des chasseurs de l'Aisne aux détenteurs de plan de chasse concernés.

• Plans de gestion

Le plan de gestion du sanglier est appliqué selon les modalités définies en annexe 10 (objectif n°21 b), sur proposition de la FDCA, dans l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la période de chasse conformément au L.425-15 du CE.

La fédération des chasseurs de l'Aisne initie une discussion sur les mesures mobilisables dans le département au vu de la boîte à outils nationale. Toute consigne imposant directement une limite de tir sur le poids d'un sanglier est interdite. Afin d'assurer une bonne répartition des prélèvements de sanglier dans les catégories de sexe, les plans de gestion cynégétique sanglier peuvent prévoir, pour ceux qui réalisent plus de 10 sangliers annuellement en moyenne sur un triennal, un minimum de prélèvement de laies à réaliser. Ce minimum peut être supérieur sur les territoires identifiés comme noyaux durs par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS.

Le plan de gestion des espèces de petit gibier sédentaire est défini selon le cadre en annexe (objectif n°22).

Le plan de gestion des espèces de petit gibier migrateur est défini selon le cadre en annexe (objectif n°23).

• Classement des espèces susceptibles de causer des dégâts

Dans le cadre de la gestion raisonnée du petit gibier, des actions visant à la conservation des populations de petit gibier chassable sont menées sur l'ensemble des Unités de Gestion du département, nécessitant la régulation des prédateurs. A cette fin, le classement des espèces prédatrices est demandé sur les unités de gestion dotées d'un plan de gestion en fonction des résultats de l'étude des prédateurs et déprédateurs. Pour le renard, la gestion de l'espèce tend à faire baisser l'indice nocturne d'abondance vers 1 ou 2 animaux pour 10 km éclairés. Pour les autres mustélidés (sauf la belette) et les corvidés, les possibilités de régulation les plus larges possibles sont demandées afin de pouvoir réagir face à toutes situations particulières, d'assurer l'équilibre prédateurs/proies et de permettre le développement des populations de petit gibier.

La régulation des espèces exogènes invasives (raton laveur, rat musqué, ragondin, vison d'Amérique, chien viverrin, bernache du Canada, ouette d'Égypte,...) est sollicitée par tous les moyens autorisés réglementairement.

Évaluation

La Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à fournir, au terme de chaque année du SDGC, un bilan des prélèvements annuels.

Les chasseurs encadrent les repeuplements

Le renforcement de populations d'espèces chassables est soumis à l'obligation de marquage (bague) préalable de l'ensemble des individus (cette disposition ne s'applique pas aux lâchers d'oiseaux de moins de 8 semaines ni aux lâchers de Perdrix rouges et Faisans vénérés et Colins de Virginie et aux chasses professionnelles). Conformément à la réglementation, les canards colvert destinés à être lâchés doivent être bagués avant leur 21^{ème} jour am 12 mai 2006 renforcé).

Les lâchers de lièvre sont soumis à autorisation préalable de la Fédération des chasseurs.

Les modalités de renforcement des populations des espèces soumises aux plans de gestion sont spécifiées dans un cadre des opérations de renforcement défini par la Fédération des chasseurs (objectif n°24).

Une attention particulière est apportée à la qualité, notamment sanitaire, des élevages et des oiseaux destinés à être lâchés. Il est rappelé que les obligations de déclaration d'élevage et d'enregistrement ne s'appliquent pas aux associations de chasse qui, pour repeupler leur territoire, achètent à un éleveur des oiseaux prêts à l'envol et les introduisent en volière de pré-lâcher ou volière anglaise. Ces obligations sont supportées par l'établissement d'élevage qui a livré, par exemple, les faisans, à la société de chasse. C'est uniquement au niveau de l'éleveur originel que doivent être appliquées les obligations tant sur la qualité des oiseaux que sur la tenue d'un registre d'entrée et de sortie. La société de chasse peut donc lâcher des oiseaux d'élevage sans disposer d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture et ce quel que soit le nombre d'oiseaux.

Évaluation

La Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à fournir, au terme de chaque année du SDGC, un état des opérations de repeuplement menées par unité de gestion.

Les chasseurs gèrent les milieux

• L'aménagement des territoires

Des objectifs d'aménagements sont formalisés par les Unités de Gestion souscrit avec la Fédération des chasseurs de l'Aisne, au niveau de l'unité de gestion. Ils intègrent le contrat agro-sylvo-cynégétique de gestion des milieux naturels. Ils prennent en considération l'existence des sites Natura 2000 ainsi que le maintien et la création des corridors biologiques.

Une charte volontaire de gestion des milieux humides (obligatoire pour les propriétaires de postes fixes déclarés pour la chasse de nuit - art. L. 424-5, sur les plans d'eau et des parcelles de marais et de prairies humides sur laquelle la chasse est pratiquée à partir de ce poste) peut être souscrite au niveau du territoire individuel (*objectif n°25*). Cette charte est intégrée au plan de gestion des petits gibiers migrateurs.

La Fédération des chasseurs assure la mise en place de moyens destinés à la gestion des milieux naturels. Elle s'engage à proposer des outils destinés à l'aménagement des territoires de plaine et de bois (jachères environnement faune sauvage, cultures à gibier, haies...) (*objectif n°26*) et d'aider à la mise à disposition d'outils mobilisables pour la restauration des zones humides (*objectif n°27*).

L'amélioration du biotope et des capacités d'accueil via la gestion forestière, notamment les coupes qui permettent le développement d'une flore herbacée, semi arbustive et arbustive par apport de lumière au sein des zones de régénération, des layons, et le long des chemins et voiries forestière est recherchée.

Dans le cadre de l'aménagement des territoires, l'agrainage du petit gibier sédentaire est autorisé toute l'année en tous lieux, celui du petit gibier migrateur est prévu par le plan de gestion petits gibiers migrateurs.

• Les zones de quiétude et réseau départemental de réserves de chasse et de faune sauvage

La Fédération des chasseurs de l'Aisne assure la gestion des zones lui appartenant dans l'objectif de créer des zones de quiétude pour l'avifaune migratrice (*objectif n°28*).

• Les installations spécifiques de chasse

Les déplacements des installations immatriculées pour la chasse de nuit et la création de nouveaux postes fixes pour la chasse des pigeons ramiers respectent le cadre inscrit au plan de gestion du petit gibier migrateur (*objectif n°29*).

• La préservation des milieux

Afin de préserver les milieux de vie des espèces, les agents de développement cynégétique sont habilités à signaler au procureur de la république toute infraction portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde telles que les dépôts d'immondices ou les destructions de milieux naturels (application du règlement sanitaire départemental, arrêté de restriction du broyage en période de reproduction,...).

III) Les chasseurs s'investissent dans leur environnement social

L'activité cynégétique s'inscrit dans un espace multifonctionnel (propriétaires, agriculteurs, forestiers, usagers non appropriatifs).

Lors de la définition par les unités de gestion des suivis et des objectifs de prélèvements, de densités et d'aménagements en collaboration avec les acteurs locaux, les chasseurs s'engagent à recenser les attentes des autres utilisateurs de la nature.

Les chasseurs mettent en œuvre des mesures relatives à leur sécurité ainsi qu'à celle des non-chasseurs.

Les chasseurs mettent en place la concertation avec les autres usagers

- Concertation par territoire

La Fédération des chasseurs encourage le recours au bail de chasse écrit (objectif 45). Le bail, qui contient des informations sur la durée d'engagement, les objectifs de populations, de prélèvements et d'aménagements ainsi que le prix de location, contribue à la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- Concertation de proximité

Dans le cadre des études et suivis des espèces et des habitats, la participation des représentants des activités agricoles, forestières et non-appropriatives est sollicitée.

Les propriétaires, les exploitants agricoles et forestiers sont associés à la définition des objectifs d'aménagements.

- Concertation départementale

Au niveau départemental, dans le cadre de la définition des objectifs de prélèvements des espèces de grand gibier, la Fédération des chasseurs propose aux agriculteurs et aux forestiers un contrat agro-sylvo-cynégétique (*objectif 43*) dont ils sont cosignataires. Ce contrat vise notamment à définir voir rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il est mis en œuvre par un comité de pilotage (objectif 44) composé au moins de :

- 3 représentants de la Chambre d'Agriculture ;
- 1 représentant de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière ;
- 1 représentant de l'association des communes forestières ;
- 1 représentant de l'Office National des Forêts ;
- 1 représentant de l'Association Départementale des chasseurs de Grand Gibier de l'Aisne ;
- 5 représentants de la Fédération des chasseurs de l'Aisne.

Pour les orientations locales, le délégué agricole, le représentant forestier et les responsables grand gibier sont intégrés à la concertation de proximité.

Les services techniques comme les élus des différents partenaires veillent à assurer des informations croisées pour toutes les problématiques.

Le comité de pilotage a pour but de décliner la politique qui figure dans le présent schéma et de mettre en œuvre la concertation préalable aux décisions du Président de la Fédération des chasseurs, notamment en ce qui concerne la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et les mesures permettant de respecter cet équilibre.

Il permet la concertation notamment par les actions suivantes :

- a) Proposer, par unité de gestion, l'étendue acceptable de la surface agricole des dégâts causés par les espèces cerf élaphe et sanglier ainsi que les objectifs annuels de prélèvements durables au terme des trois années à venir qui permettent de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Porter un diagnostic annuel concerté sur l'évolution de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique à l'échelle de l'unité de gestion cynégétique. Ce diagnostic pourra avantageusement être rendu dans une fiche faisant état des indicateurs et informations sur le milieu agricole et forestier ainsi que sur la réalisation des plans de chasse. Ce diagnostic servira de base aux propositions d'actions et aux éventuels arbitrages de l'administration et de la Fédération des chasseurs.
- b) Proposer, pour le département et par unité de gestion, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à attribuer permettant d'atteindre les objectifs fixés par espèce en fonction de critères d'attribution fondés sur les capacités d'accueil de l'espèce dans les biotopes concernés. Les propositions d'attributions individuelles sont décidées par Président de la Fédération des chasseurs après avis des responsables grand gibier des membres du comité de pilotage. Le Préfet peut modifier les plans de chasse dans les cas mentionnés à l'article L425-8 du code de l'environnement.
- c) Définir, parmi le cortège d'indicateurs et de protocoles existants, ceux retenus pour les suivis des populations et des équilibres agro-sylvo-cynégétiques :
- Surfaces de dégâts agricoles indemnisés par Unité de Gestion ;
 - Mètres linéaires de clôtures fixes et parcellaires par commune et par espèce ;
 - Dégâts forestiers signalés par les propriétaires forestiers, notamment ceux constatés sur les communes en ACCA ;
 - Indices de consommation par le cerf élaphe et le chevreuil donnant une indication sur la sollicitation par les animaux de la capacité d'accueil du milieu ;
 - Indices nocturnes d'abondance pour le cerf élaphe ;
 - Suivi du plan de chasse et biométrie (poids du chevrillard) ;
 - Indices kilométriques d'abondance pour le chevreuil (pédestre et ou en voiture) ;
- Et toutes autres méthodes validées par le comité de pilotage.
- d) Connaître l'évolution de l'exploitation forestière et agricole (assolement et couverture des sols) et des habitats ainsi que les aménagements relatifs aux interventions cynégétiques, forestières et agricoles.
- e) Se réunir, en cours de saison (décembre et janvier) et en fin de saison, pour comparer aux années précédentes, les surfaces indemnisées, vérifier les taux de réalisation par UG et ainsi proposer, s'il est nécessaire compte-tenu de ces deux paramètres, des révisions d'attribution de bracelets.
- f) Proposer, chaque année, sur les points noirs, la liste des territoires à suivre de façon plus précise au niveau des attributions et réalisations (territoires à risques, à surveiller, noyaux durs...) ainsi que les modalités particulières à appliquer sur ces territoires.
- g) Créer un groupe de travail sur le bail de chasse écrit pour contribuer à la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an. Il peut échanger de façon dématérialisée.

La Fédération des chasseurs contribue au dialogue avec les représentants de la Chambre d'Agriculture en proposant un comité de concertation fonctionnant de façon paritaire. Celui-ci a notamment pour objet de veiller au suivi de l'évolution des populations de gibier, à la qualité des territoires, à l'application des outils de gestion et à la mise en place d'une réflexion prospective (objectif n°30).

Les chasseurs engagent des initiatives en direction des autres usagers

- La sécurité des personnes

Dans le cadre de la sécurisation des actions de chasse, une série de mesures conseillées et une série de mesures obligatoires sont annexées au SDGC (objectif n°31).

La Fédération des chasseurs de l'Aisne développe une formation sur la sécurité à la chasse (objectif n°32) intégrant notamment la formation obligatoire prévue par le code de l'environnement.

- La sécurité alimentaire

Dans le cadre du règlement européen portant sur les règles d'hygiène applicables aux « denrées d'origine animale », la Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à proposer le module de formation sur le traitement de la venaison, sa conservation et sa distribution (objectif n°33).

- La connaissance des problématiques environnementales

La Fédération des chasseurs décline un module de formation sur les attentes de la société en matière de préservation des espèces et des espaces. Cette formation portera notamment sur le réseau Natura 2000 et les corridors biologiques (objectif n°34).

- Le partage des connaissances

La Fédération des chasseurs de l'Aisne met en place un programme de découverte de la faune sauvage et des écosystèmes ainsi que de la pratique cynégétique (objectif n°35). Il s'appuie notamment sur un réseau de sites pédagogiques associant notamment la Maison de la Nature et de l'Oiseau de Neuville-sur-Ailette, l'association La Roselière, l'association naturAgora, l'Association pour le Maintien et la Sauvegarde des Activités Traditionnelles des marais de la Souche, l'Association pour le Développement de la Recherche et de l'Enseignement sur l'Environnement.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne adhère aux réseaux de connaissance de la biodiversité au niveau national, régional ou départemental. A cette fin, elle informe sur les données qui sont disponibles à l'issue de ses opérations de suivi (objectif n°36).

- La diffusion de l'information

La Fédération des chasseurs de l'Aisne informe les élus locaux de toutes les étapes du S.D.G.C. Pour cela, elle s'engage à développer régulièrement un courrier aux élus et aux partenaires institutionnels (objectif n°37).

La Fédération des chasseurs de l'Aisne met en place un dispositif incitatif (subventions, aides,...) en direction des unités de gestion pour qu'elles initient des actions de vulgarisation de leurs activités en direction du grand public (objectif n°38).

Elle participe, dans le cadre de naturAgora, à l'information des gestionnaires privés et publics sur les modalités de gestion, d'entretien et d'exploitation des milieux compatibles avec le maintien de la biodiversité et des activités de nature (objectif n°39).

- La contribution aux programmes environnementaux

La Fédération des chasseurs de l'Aisne contribue à l'émergence, dans le cadre de naturAgora, d'un réseau d'acteurs de l'environnement (objectif n°40). Elle veille à la mise en œuvre de partenariats entre les différents utilisateurs de la nature.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne participe aux programmes de préservation de la biodiversité en intégrant dans ses actions les politiques publiques (Natura 2000, corridors biologiques, etc...). Elle s'engage à porter ou à soutenir des programmes d'actions (éco-contribution, Leader, lutte contre les espèces invasives, etc...) ayant pour but le maintien de la biodiversité et des usages (*objectif n°41*).

- **La prévention des dégâts**

Lorsque les unités de gestion le souhaitent, la Fédération des chasseurs met en place une convention qui permet le financement de dispositifs de prévention des dégâts causés par le grand gibier. Cette prévention contribue à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Elle peut notamment consister en pose de clôtures temporaires ou en agrainage de dissuasion coordonné (*objectif n°42*).

La Fédération des chasseurs ou les unités de gestion conduisent lorsqu'elles le souhaitent une enquête relative à la connaissance des zones d'implantation des cultures à risque auprès des exploitants agricoles volontaires bénéficiaires d'une indemnisation supérieure ou égale à 3000 € lors de l'année écoulée.

Les unités de gestion sur lesquelles les dégâts causés par le sanglier dépassent l'étendue acceptable de la surface agricole détruites définie par les objectifs des contrats agro-sylvo-cynégétique, sont considérées comme les zones du département présentant les dégâts les plus importants. Dans les autres unités de gestion, la Fédération des chasseurs ou les unités de gestion délégataires de l'activité de prévention peuvent solliciter les exploitants agricoles pour faciliter et participer à la mise en place de la prévention.

L'utilisation de répulsifs sur terrains d'autrui sans son consentement est interdite.

- **La sécurité sanitaire**

La Fédération des chasseurs de l'Aisne et ses agents contribuent à la sécurité sanitaire dans le département de l'Aisne. Elle participe à toutes les instances administratives et scientifiques qui traitent de ces questions en lien avec la faune sauvage ou l'activité de chasse si elle est invitée ou membre de droit. La Fédération des chasseurs de l'Aisne encourage les mesures de gestion de la venaison (chambre froide...) ainsi que la gestion collective des viscères.

IV) Evaluation générale et revoyure du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Chaque année de l'application du S.D.G.C, la Fédération proposera un bilan de l'avancée des objectifs.

Au terme de trois années, le S.D.G.C peut faire l'objet d'un réexamen eu regard de l'avancement des objectifs, des évolutions réglementaires ou des documents de cadrage.

Au terme de la période du S.D.G.C., la Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à présenter, en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, une évaluation du SDGC et notamment de la situation des espèces et des habitats.

V) Annexes

Annexe 1 : Tableau des objectifs :

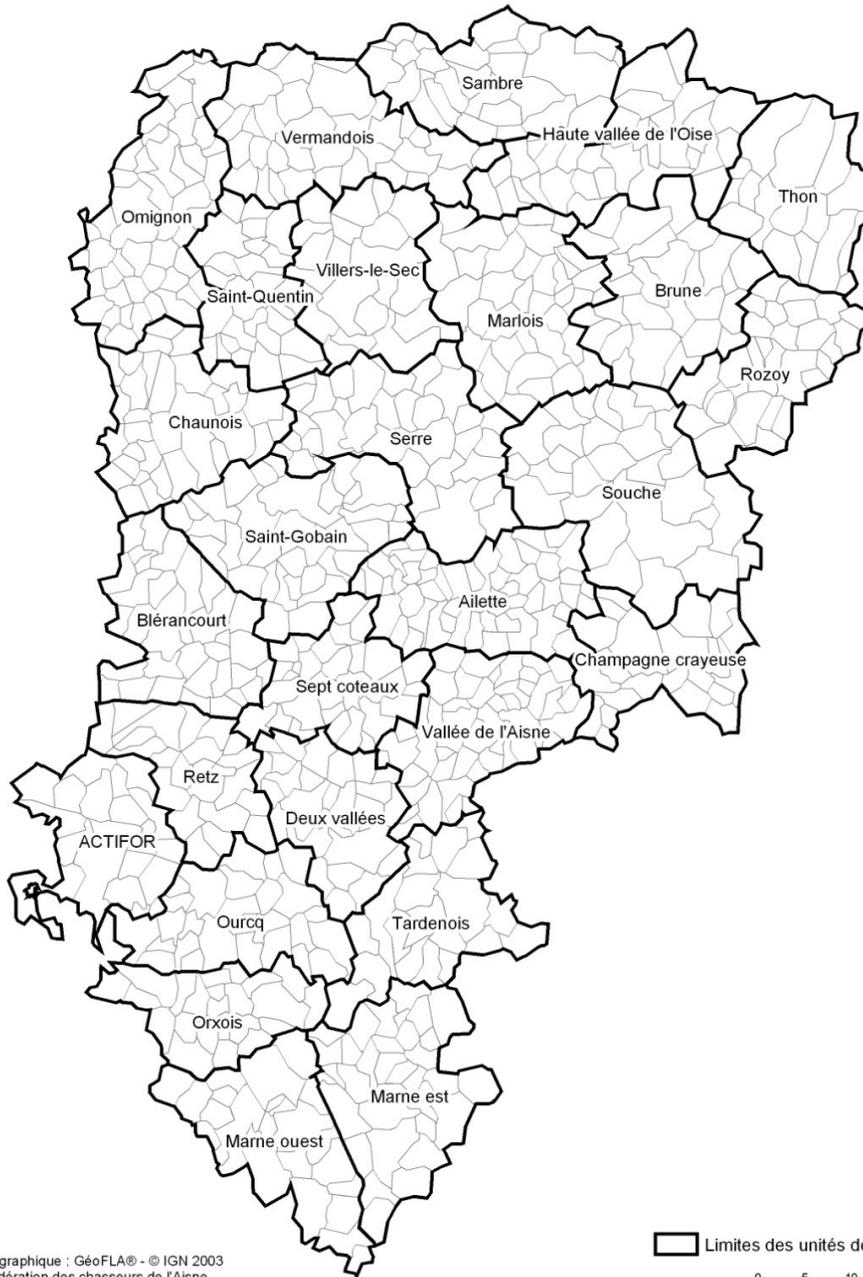
n° d'objectif	Intitulé	Evaluation
1	Diffusion de l'information	Nombre de réunions ou de supports de communication traitant du SDGC
2	Formation obligatoire des nouveaux chasseurs	Nombre de personnes formées
3	Formation grand gibier	Nombre de personnes formées
4	Formation petit gibier migrateur et sédentaire	Nombre de personnes formées
5	Formation obligatoire piégeurs et gardes particuliers	Nombre de personnes formées
6	Formation gestion des prédateurs	Nombre de personnes formées
7	Etude et suivi du grand gibier	Réalisation des études et suivis
8	Etude et suivi du petit gibier sédentaire	Réalisation des études et suivis
9	Etude et suivi du lapin de garenne	Réalisation des études et suivis
10	Etude et suivi du petit gibier migrateur	Réalisation des études et suivis
11	Enquête prédateurs	Réalisation des études et suivis
12	Participation au comité de suivi et de surveillance du loup	Réunion du comité
13	Suivi sanitaire	Nombre d'analyses ou d'études réalisées
14	Etat des lieux des habitats des unités de gestion	Nombre d'UG concernées
15	Etat des lieux des habitats humides	Nombre d'états des lieux effectués
16	Election des responsables grand gibier	Réalisation de l'élection
17	Election des délégués petit gibier	Réalisation de l'élection
18	Concertation de proximité	Nombre d'UG concernées
19	Structuration des UG en association	Nombre d'UG concernées
20	Règles des unités de gestion	Nombre d'UG concernées
21	Plan de chasse triennal grand gibier	Mise en œuvre du plan de chasse triennal
21 (bis)	Plan de gestion sanglier	Mise en œuvre du plan de gestion
22	Plan de gestion petit gibier sédentaire	Mise en œuvre du plan de gestion
23	Plan de gestion petit gibier migrateur	Mise en œuvre du plan de gestion
24	Cadre des opérations de renforcement des populations	Nombre d'opérations de renforcement
25	Charte d'aménagement des zones humides	Nombre de chartes signées
26	Outils d'aménagement des plaines et bois	Nombre de contrats signés
27	Outils d'aménagement des zones humides	Nombre de contrats signés
28	Création de zones de quiétude	Nombre de zones de quiétude gérées
29	Déplacement et création des postes fixes	Nombre de postes fixes déplacés ou créés
30	Comité de concertation avec l'agriculture	Nombre de réunions du comité
31	Mesures concernant la sécurité	Existence des mesures
32	Formation sécurité à la chasse	Nombre de personnes formées
33	Formation traitement de la venaison	Nombre de personnes formées
34	Formation "Attente de la société en matière environnementale"	Nombre de personnes formées
35	Programme de découverte de la faune sauvage	Nombre de personnes accueillies
36	Adhésion aux réseaux de connaissance de la biodiversité	Nombre de contributions
37	Courrier aux élus	Nombre de courriers
38	Dispositifs de vulgarisation des activités cynégétiques	Nombre d'aides octroyées
39	Information des gestionnaires	Nombre de contributions
40	Réseau d'acteurs de l'environnement	Contribution au réseau
41	Contribution aux programmes biodiversité	Nombre de programmes concernés
42	Convention avec les UG pour la prévention des dégâts de grand gibier	Nombre d'UG concernées
43	Contrat agro-sylvo-cynégétique de gestion du cerf, du chevreuil et du sanglier	Proposition du contrat
44	Mise en œuvre du comité de pilotage	Existence du comité et nombre de réunions.
45	Modèle de bail de chasse à objectifs	Existence d'un modèle de bail

Annexe 2 : Unités de gestion cynégétiques :

Le département de l'Aisne est structuré en unités de gestion qui peuvent évoluer. Elles sont actuellement au nombre de 27, se basant sur les limites communales ou des limites naturelles ou paysagères (autoroutes...).

Nom de l'Unité de gestion	code UG	nb de communes	Surface Terres+prés	Surface Bois+landes	Surface Vigne + Vergers	Surface cadastrale	Surface chassable
Ourcq	11	26	16813	3997		21819	20810
Tardenois	12	22	17887	7511		26888	25398
Marne est	13	35	17514	9406	2351	29901	29271
Orchois	14	23	13143	4931		18703	18074
Marne ouest	15	25	16443	6677	3017	26383	26137
Chaunois	21	33	17533	5039		25803	22572
Blérancourt	22	35	18354	6380		26211	24734
Saint-Gobain	23	36	14727	14822		31434	29549
Ailette	24	53	14660	12196		28818	26856
Serre	25	33	25018	3472		31372	28490
Souche	26	28	30633	9591		43472	40224
Rozoy	27	29	20978	1364		23071	22342
Champagne Crayeuse	28	23	17020	2943		21032	19963
Vermandois	31	33	28572	1695		31963	30267
Omignon	32	49	27486	2121		31218	29607
Saint-Quentin	33	26	15439	1362		19592	16801
Villers le Sec	34	21	23617	1155		25840	24772
ACTIFOR	41	19	7914	13496		22601	21410
Retz	42	23	14394	3948		19598	18342
Deux Vallées	43	26	15750	4280		21013	19592
Vallée de l'Aisne	44	50	17593	6625		25696	24656
Sept Coteaux Jocienne	45	31	11166	5624		19583	16790
Sambre	51	26	20521	6290		27864	26811
Haute Vallée de l'Oise	52	31	26414	2828		30285	29242
Thon	53	16	14984	8066		24080	23050
Brune	54	27	26668	2287		29810	28955
Marlois	55	37	28861	2069		31928	30930
Département		816	520102	150175	5368	715978	675645

Cartographie des unités de gestion



Fonds cartographique : GéoFLA® - © IGN 2003
Source : Fédération des chasseurs de l'Aisne
Projection : NTF Lambert II étendu

Annexe 3 : Mesures de sécurité pour les chasseurs et les non chasseurs :

Ces mesures sont complémentaires aux mesures de sécurité prévues par le code de l'environnement (L424-15 du CE et arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles)

Interdictions et obligations

Il est interdit, pour la chasse et la destruction

- de faire usage d'armes sur les routes et chemins du domaine public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer définis par la SNCF ;
 - de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;
 - à toute personne, placée à portée d'armes, de personnes physiques, stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer sur ou au-dessus.
- Toutefois, la chasse sur les chemins ruraux peut être autorisée par les communes sous réserve de la signature d'un arrêté selon le modèle en annexe 9.

Déplacements

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue ou de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, les armes doivent être déchargées pour tout déplacement pédestre avant ou après la battue.

Consignes

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, le responsable de l'organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité.

Visibilité

Le port de signes distinctifs fluorescents orange, exceptionnellement jaune (à minima de type chasuble) est obligatoire pour :

- tout chasseur (rabatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse ou de destruction en battue où sont utilisées des balles,
- tout chasseur et accompagnant en action de chasse ou de destruction à tir du lapin à l'aide de furets.

Sonneries

Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident sont obligatoires et définies ainsi : début de battue : 1 coup long, fin de battue : 5 coups longs, accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs. Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

Surfaces

Tout acte de chasse avec des balles ne peut pas être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 ha d'un seul tenant.

Rattente

La chasse dite à la « rattente » est interdite, elle consiste à se placer en des points stratégiques, à portée d'arme, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs sur les territoires voisins.

Toutefois, en dérogation au premier alinéa du présent article, elle peut être pratiquée sous réserve d'un accord préalable écrit entre les responsables des actions de chasse considérées, cet accord définissant précisément les modalités d'organisation et les mesures arrêtées, permettant de garantir la

sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Par ailleurs, les chasseurs et accompagnants porteront les signes distinctifs obligatoires prévus au-dessus.

Chasse surélevée

Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'autogrimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

Des panneaux interdisant la montée à la plateforme et mettant en garde contre les risques de chute doivent être apposés sur les postes fixes surélevés pour la chasse de plus de 3.5 m au plancher voir rédaction du préfet dans son courrier pour domaine public.

Le recours aux chaises de battue ou aux buttes de terre permettant de surélever les tireurs lors des chasses au grand gibier est recommandé.

Recommandations

Il est recommandé, lors des actions de chasse et de destruction des nuisibles, d'apporter toute la vigilance nécessaire aux éléments suivants :

- Bien identifier le gibier avant de tirer ;
- Respecter les angles de tir vis-à-vis de ses voisins (minimum 30°)
- S'assurer d'un tir fichant
- Décharger son arme pour le franchissement d'un obstacle
- Ne jamais tenir son arme à l'horizontale ou en direction d'une personne
- Signaler l'action de chasse en cours sur les accès ouverts au public

Annexe 4 Modalités d'agrainage et d'affouragement du Grand Gibier

Dispositions générales :

La pratique de l'agrainage utilisée à titre de dissuasion, en vue de prévenir les dégâts, est autorisée, sous réserve du respect des modalités définies ci-dessous. Les dispositions s'appliquent à l'ensemble du département de l'Aisne, à l'exclusion des parcs clos d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme.

Déclaration

Tout détenteur de plan de chasse désirent pratiquer l'agrainage est tenu d'en faire la déclaration et de s'engager aux respects des modalités ci-après.

Zones d'interdiction d'agrainage

Il est interdit :

- d'agrainer dans les parcelles agricoles et à moins de 20 m de celles-ci.
- d'agrainer à moins de 100 mètres des routes et voies ferrées ouvertes à la circulation publique ;
- d'agrainer à moins de 20 mètres des cours d'eau et des mares (identifiés sur la carte IGN 1/25000). En site Natura 2000, cette distance est portée à 50 m des mares ayant un intérêt patrimonial signalé par l'opérateur Natura 2000.

Périodes d'application

La pratique de l'agrainage est autorisée lors des périodes de sensibilité des cultures notamment en absence de fruits forestiers. En période de chasse, l'agrainage est interdit s'il n'est pas également pratiqué en dehors de cette période.

Produits autorisés

L'agrainage n'est autorisé qu'avec des produits végétaux agricoles non transformés et sans aucun ajout d'autres substances. Toute autre denrée est exclue.

Suspension, limitation, contrainte la pratique

Le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne peut suspendre, limiter ou contraindre l'autorisation d'agrainage sur un territoire en cas de non-respect des conditions ci-dessus ou de problématique particulière.

Rappel

Il est rappelé que cette réglementation s'applique sous réserve des dispositions de l'article R425-31 du code de l'environnement qui prévoit, pour la prévention des dégâts agricoles de grand gibier que « la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, après avoir examiné la liste des territoires du département conformément aux dixième et onzième alinéas de l'article R. 426-8, peut proposer au préfet la mise en œuvre à l'intérieur de ces territoires de mesures spécifiques de gestion, notamment :

– l'interdiction ou la restriction de l'agrainage ; ...»

Le climat et les fruits forestiers, une incidence forte sur l'agrainage

D'une année sur l'autre, la typologie et le montant des dégâts agricoles peuvent évoluer fortement, à population de sanglier constante ou presque constante. Ces évolutions sont intimement liées au climat et à l'abondance des fruits forestiers.

Quelques illustrations :

- en année froide et sèche au mois de mai, le maïs semé lève moins vite qu'en année humide et chaude. Les dégâts de maïs au semi sont donc augmentés à cause de l'augmentation du temps de sensibilité de la culture. L'agrainage de dissuasion est alors particulièrement important.

- en année de forte fructification forestière, les sangliers trouvent de la nourriture en abondance mais sont déficitaires en protéines. Ils occasionnent donc énormément de vermillis en zone de prairie pour trouver des vers de terre. L'agraining doit alors s'adapter et si possible incorporer une part de protéines végétales (pois).

- en année de faible fructification forestière, les sangliers manquent de nourriture dans les bois, ils ont donc tendance à se rabattre sur les cultures (cas de l'année 2018-2019), occasionnant de forts dégâts dans les semis d'automne. L'agraining de dissuasion visant à maintenir les sangliers dans les bois est alors particulièrement important. L'apport d'éléments végétaux riches en protéines (pois) n'a pas d'incidence car il ne correspond pas aux exigences ponctuelles des sangliers.

Devant l'évolution des cas de figure, il importe de laisser possible un maximum d'adaptabilité de la pratique de l'agraining de dissuasion et d'effectuer une forte sensibilisation des chasseurs voir de pouvoir agir le cas échéant.

Annexe 5 : Modalités de mise en place du plan de gestion cynégétique petit gibier pour le Faisan commun, le Lièvre commun (ou d'Europe) et la Perdrix grise (remplace l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 portant institution d'un plan de gestion cynégétique petit gibier pour le faisan commun, le lièvre commun (ou d'Europe), et la perdrix grise sur l'ensemble du département de l'Aisne à compter de la saison 2014-2015)

Zones et espèces soumises au plan de gestion cynégétique

Le plan de gestion cynégétique petit gibier s'applique sur le département de l'Aisne pour les espèces suivantes : faisan commun, lièvre commun (ou d'Europe) et perdrix grise. Il est généralement annuel mais des expériences pluriannuelles peuvent être menées sur des Unités de Gestion volontaires. Dans ce cas, la notification individuelle peut prévoir les modalités d'application annuelle.

Durée

Le plan de gestion cynégétique petit gibier est établi par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et s'applique pour 6 ans dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique.

Objet

La mise en œuvre du plan de gestion cynégétique répond au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et contribue à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats comme définis à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement.

Le plan de gestion cynégétique permet l'application du concept de prélèvement raisonné dont l'outil est la gestion bonifiée. Le plan de gestion cynégétique est applicable à tous les territoires situés sur le département.

La chasse du faisan commun, du lièvre commun (ou d'Europe) et de la perdrix grise ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires d'un plan de gestion attribué conformément aux modalités d'instruction des demandes et de traitement des réclamations.

Le plan de gestion donne lieu à une gestion des espèces basée sur :

- l'encadrement du nombre de prélèvements ;
- la limitation du temps de chasse
- la limitation qualitative (sexe,...)
- ou une combinaison de ces 3 critères

Le plan de gestion détermine par territoire le nombre maximum d'animaux à prélever par espèce ou la limitation du temps de chasse, en fonction :

- de la surface du territoire ;
- des capacités d'accueil et les objectifs de gestion inscrits au SDGC ;
- des densités des espèces «faisan commun, lièvre, perdrix grise» prélevables, naturellement présentes sur le territoire, identifiées selon les protocoles définis.

A ces critères fondamentaux s'ajoute la bonification prévue par le SDGC. Cette bonification permet aux unités de gestion de moduler la décision selon des critères définis par unité de gestion dans le cadre fixé annuellement en comité de pilotage.

Mise en œuvre du plan de gestion

Conformément au code de l'environnement (Article L.425-15), le Préfet inscrit sur l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département, le plan de gestion.

Demandes de Plan de gestion

Les détenteurs du droit de chasse désireux de chasser les espèces concernées par le présent plan de gestion doivent établir une demande de plan de gestion à partir d'un formulaire élaboré et adressé par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Le formulaire comprend les informations suivantes ;

- les coordonnées du demandeur de plan de gestion,
- le numéro du plan de gestion petit gibier comprenant le code UG et le numéro d'ordre ;
- la répartition communale, par type de milieux, des superficies détenues en droit de chasse,
- l'attribution sollicitée par espèce pour la campagne cynégétique à venir ;
- l'attestation sur l'honneur du demandeur du plan de gestion que les surfaces déclarées sont réellement détenues en droit de chasse ;
- les actions entreprises par le demandeur du plan de gestion ouvrant droit à la bonification des attributions.

L'instruction des demandes de plan de gestion est subordonnée à la présentation d'une carte IGN en couleur, échelle 1/25000^{ème} sur laquelle figure la délimitation exacte du territoire de chasse. La carte est exigible à la première demande et doit être fournie lors de toutes modifications de surfaces du territoire de chasse concerné. La Fédération se réserve le droit de demander les justificatifs de droit de chasse en cas de suspicion de fausse déclaration ou en cas de chevauchement de plusieurs territoires de chasse. En cas de fausse déclaration, un abattement sur les attributions peut être réalisé.

Les détenteurs de droit de chasse, qui le désirent, peuvent effectuer une demande groupée de plan de gestion au nom d'un seul demandeur.

La demande d'un plan de gestion est subordonnée à l'acceptation des opérations de suivi de populations de gibier sur son territoire de chasse.

Modalités d'instruction des demandes

En début de chaque année civile, la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne élabore un calendrier de travail présenté aux rapporteurs des unités de gestion. Ce calendrier fixe les dates d'envoi et de retour des demandes de plan de gestion, des opérations de suivis des populations animales, de travail des délégués communaux, de notifications individuelles et de réclamations.

Les demandes de plan de gestion sont adressées à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne par les détenteurs du droit de chasse avant la date butoir figurant sur l'imprimé. La Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne établit le listing des demandeurs qui est adressé aux rapporteurs de chaque unité de gestion. Ces derniers sont chargés de réunir les délégués communaux au sein d'une commission de proximité pour laquelle les rapporteurs des unités de gestion s'engagent à solliciter les correspondants des autres usagers de la nature. Le rôle de cette commission de proximité est :

- la définition des objectifs de gestion (densités par espèce et par commune) ;
- la validation des résultats des suivis des populations de petit gibier ;
- la proposition des attributions communales théoriques par espèce ;
- la proposition des pourcentages de bonification des attributions de chaque demandeur ;
- la proposition des attributions. Les données servant de base aux réflexions sur les attributions sont calculées par la Fédération des chasseurs au vu des données scientifiques établies. Les unités de gestion peuvent adopter un calcul plus restrictif destiné à faire croître les populations ;
- l'examen des réclamations ;
- la vérification des cartes et des déclarations de superficies ;
- la gestion des problématiques de territoires.

Les délégués petit gibier sont élus pour une période de 6 ans et la délégation d'instruction des demandes de plan de gestion par le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne est subordonnée à la signature et au respect d'une charte.

Les attributions d'exception et les refus d'attribution ou de période de chasse doivent être motivés par les délégués petit gibier (territoire morcelé, surface insuffisante, fausse déclaration, chevauchement de territoire, absence de cartographie, absence de comptage, non participation aux comptages, ou tout autre motif recevable ...).

Les propositions formulées par les délégués petit gibier sont transmises par chaque rapporteur des unités de gestion à la Fédération des chasseurs de l'Aisne. Une commission de conciliation et d'arbitrage est mise en œuvre, constituée de membres désignés parmi le conseil d'administration de la Fédération et de rapporteurs des unités de gestion élus par leurs pairs. Cette commission a pour mission de concilier et d'arbitrer tous les cas litigieux ou problématiques qui sont portés à sa connaissance par les administrateurs fédéraux, les rapporteurs des unités de gestion, les délégués petit gibier, les agents de développement ou les demandeurs d'un plan de gestion cynégétique petit gibier et relevant des thématiques suivantes :

- l'équité des attributions communales théoriques par rapport aux résultats de comptages et des objectifs de gestion ;
- l'équité entre les plans de gestion cynégétique ;
- les problématiques de territoires ;
- le respect de la charte des rapporteurs des unités de gestion et des délégués petit gibier.

Pour parvenir à remplir ces missions, la commission peut décider d'entendre toute personne qu'elle juge nécessaire.

Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne décide, sur les bases des propositions de la commission, des attributions individuelles. Il décide aussi des modalités de limitation du temps de chasse ou de la limitation des caractéristiques des individus chassables ainsi que des autres modalités spécifiques mises en œuvre pour la gestion des espèces (dates, catégories d'animaux, localisations,...).

Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne informe chaque demandeur d'un plan de gestion de sa décision par l'intermédiaire d'une notification individuelle.

La notification du plan de gestion individuel comprend :

- la désignation du bénéficiaire ;
- la désignation du territoire de chasse, sur lequel le prélèvement est autorisé, par figuration de la liste des communes et rapport à la cartographie déposée lors de la demande ;
- le nombre maximum d'animaux que le bénéficiaire peut prélever avec mention des numéros des dispositifs de marquage réglementaire accordés pour le territoire et la campagne cynégétique à venir et le cas échéant le motif de non attribution ;
- les modalités de limitation du temps de chasse et de déclaration éventuelle des jours de chasse;
- les modalités de limitation qualitatives ;
- la période de validité de l'attribution.
- les modalités spécifiques, , (dates, catégories d'animaux, localisations,...).

La notification rappelle :

- le cas échéant, les modalités de contrôle de l'exécution du plan de gestion arrêtées par le Préfet ;
- l'obligation de faire connaître à la Fédération départementale des chasseurs, le nombre d'animaux prélevé et les conditions de cette information.

Cette notification devra intervenir 5 jours avant l'ouverture de la chasse des espèces soumises au présent plan de gestion.

A tout moment, en fonction de l'état des populations, le président de la Fédération des chasseurs peut suspendre ou revoir les attributions ou les différentes modalités de chasse

Toute demande de plan de gestion transmise après la réunion d'attribution ou la réunion d'étude des réclamations peut être instruite, uniquement sur la base des attributions communales théoriques sans bonification, par procédure simplifiée faisant appel aux avis du rapporteur de l'unité de gestion et du délégué petit gibier concernée par le territoire.

Les dispositifs de marquage sont délivrés par la Fédération départementale des chasseurs au bénéficiaire du plan de gestion en nombre égal à celui du nombre maximum d'animaux à tirer qui lui a été

accordé. La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement à la Fédération départementale des chasseurs par le bénéficiaire du plan de gestion, de la contribution mentionnée au troisième alinéa de l'article L.421-8 du code de l'environnement.

Traitement des réclamations

Chaque titulaire d'un plan de gestion dispose d'un délai de 15 jours pour porter réclamation de son attribution auprès du président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

La Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne établit un listing des réclamations qu'elle adresse à chaque rapporteur des unités de gestion.

Chaque réclamation fait l'objet d'un examen. Il est possible de convoquer le réclamant. En cas d'accord, la proposition est cosignée par le rapporteur de l'unité de gestion et le demandeur du plan de gestion.

L'ensemble des propositions formulées par les unités de gestion dans le cadre des réclamations fait l'objet d'un examen par la commission de conciliation et d'arbitrage.

Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne informe chaque réclamant d'un plan de gestion de sa décision par l'intermédiaire d'une notification individuelle dans les modalités prévues précédemment.

Contrôle de l'exécution du plan de gestion en cas de limitation du nombre de prélèvements

Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de gestion individuels, en cas de limitation du nombre de prélèvements, chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire. Les dispositifs de marquage réglementaire correspondent à une languette autocollante sur laquelle figure les indications suivantes :

- le numéro minéralogique du département ;
- le numéro d'ordre dans la série annuelle propre au département et consigné dans la notification individuelle de plan de gestion délivrée la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ;
- le millésime de l'année de délivrance avec un code de couleur ;
- une combinaison de lettres désignant le gibier pour lequel il peut être utilisé :
 - * FA : faisan commun ;
 - * LB : lièvre commun (ou d'Europe) ;
 - * PE : Perdrix grise.

En cas de limitation du nombre de prélèvements, lors de chasse individuelle (de 1 à 3 personnes, chasseurs et accompagnateurs), chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, muni d'un dispositif de marquage réglementaire. Lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif réglementaire peut être effectué dès la fin de traque, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Les dispositifs de marquage réglementaire sont affectés à un territoire donné et il ne peut pas y avoir d'échange de dispositifs de marquage réglementaire d'un territoire à un autre.

Les dispositifs de marquage réglementaire sont fixés autour de l'une des pattes arrière des animaux tués en application du plan de gestion cynégétique.

Compte rendu de réalisation

Chaque année, le bénéficiaire d'un plan de gestion individuel fait connaître au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, dans des conditions que celui-ci détermine, le nombre d'animaux prélevés en application du plan de gestion petit gibier.

Annexe 6 : Plan de gestion cynégétique « petit gibier migrateur » sur l'ensemble du département de l'Aisne

(remplace l'arrêté du 5 septembre 2015 instituant un plan de gestion cynégétique « petits migrateurs » sur l'ensemble du département de l'Aisne).

Ne se substitue pas à la réglementation ministérielle, notamment en ce qui concerne les quotas pour la chasse adaptative.

Il est institué un plan de gestion cynégétique « petit migrateur », sur l'ensemble du département de l'Aisne.

Durée

Ce plan de gestion est établi pour une durée indéterminée. Il est révisable annuellement. Conformément au code de l'environnement (Article L.425-15), le Préfet inscrit le plan de gestion sur l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département, le plan de gestion.

Espèces concernées

Tous les gibiers d'eau et oiseaux de passage.

Objectifs

Ce plan de gestion a pour but de mettre en place une gestion raisonnée des petits gibiers migrateurs. Il répond aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique.

Il se décline en trois actions :

- . la mise en place d'un suivi départemental des prélèvements de l'ensemble des espèces de petits gibiers migrateurs ;
- . la définition d'un mode de gestion raisonnée des prélèvements ;
- . la préservation d'habitats favorables aux petits gibiers migrateurs.

Suivi départemental des prélèvements

Un suivi départemental des prélèvements est mis en place. Son objectif est de porter à connaissance par espèce, le nombre de petits gibiers migrateurs prélevés sur le département de l'Aisne.

Ce suivi s'appuie sur la mise en place de quatre modes de retour des prélèvements :

- un carnet de prélèvement destiné aux installations immatriculées de chasse de nuit ;
- un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels dans le cadre du plan de gestion petit gibier,
- un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels pour l'ensemble des territoires non concernés par les 2 modes précédents.
- un carnet de prélèvement individuel par chasseur pour la bécasse des bois, conformément au PMA national (prélèvement maximum autorisé)
- ou tout autre moyen réglementaire

Déclaration

Afin de mettre en place ce suivi, tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant la fermeture générale de la chasse, une déclaration à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis. L'imprimé de déclaration est disponible auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne. La déclaration est permanente, les déclarations précédemment enregistrées restent valables.

Les demandeurs de plan de gestion petit gibier, les territoires équipés d'installations immatriculées pour la chasse de nuit, les lots du Domaine Public Fluvial sont exonérés de cette déclaration.

L'implantation d'une installation perchée de plus de 3,5 mètres de haut au plancher, pour la chasse des oiseaux migrateurs est soumise à déclaration préalable auprès de la Fédération des chasseurs.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne émettra un récépissé de déclaration à chaque détenteur de territoire déclaré.

Modalités de gestion des prélèvements :

Les carnets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements comme suit,

1 - pour les installations de chasse immatriculées : le nombre maximum de canards et d'oies à prélever par jour de hutte (le jour de hutte s'entend de midi à midi) est fixé à 25 canards et 25 oies. Le carnet de prélèvement permet de suivre ce maximum.

2 - pour les autres territoires, s'applique un maximum de prélèvement fixé, comme suit :

- pigeon ramier, colombin et biset : 30 par jour pour ces 3 espèces, par chasseur,
- turdidés : 30 par jour et par chasseur ;
- alouette des champs : 30 par jour et par chasseur,
- canards et oies : 25 oies et 25 canards par jour au total par territoire (Cette limitation ne s'applique pas pour les canards colvert sur les chasses commerciales et les territoires sous convention avec la Fédération des chasseurs). Le jour de l'ouverture des canards de surface (21 août), ce maximum s'entend de 6h à midi puis de midi à l'heure de fin de chasse.
- caille des blés : 5 par jour par chasseur,
- bécasse des bois : 3 par jour par chasseur, plus le PMA national en vigueur de 30 par an par chasseur,

Ces maximums sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation nationale.

3- La fédération des chasseurs peut, en cas de calamité ou de condition particulière identifiée mettant en danger une espèce pour une période donnée, abaisser les maximums de prélèvements ou fixer des conditions restrictives d'exercice de la chasse nécessaires à la protection de l'espèce (chasse à poste fixe notamment).

4 - La chasse des colombidés, turdidés et alaudidés avant 9 h et après 18 h dans la période de l'ouverture générale à la date de passage à l'heure d'hiver ou 17 h de la date de passage à l'heure d'hiver à la fermeture générale n'est possible qu'à l'affut.

5. Sauf accord écrit des riverains, les nouveaux postes fixes surélevés de plus de 3,5 m de haut au plancher pour la chasse des oiseaux migrateurs doivent être distants d'au moins 50 m de la bordure du territoire de chasse.

6. Déplacement des postes fixes immatriculés pour la chasse de nuit :

Afin de contribuer à une meilleure gestion des prélèvements et de ne pas provoquer d'incidences sur la pratique de la chasse de nuit, la nouvelle installation devra être située à 500 mètres au moins d'une autre installation immatriculée pour la chasse de nuit et ne devra pas permettre le tir sur autrui.

Des exceptions sont possibles lorsque le déplacement est effectué sur la même parcelle ou le même territoire et le même propriétaire mais elles ne doivent pas conduire au rapprochement d'installations ou lorsque la hutte à proximité n'a pas retourné son carnet de prélèvement ou est déclarée non chassée depuis au moins 5 ans.

Le poste fixe d'origine doit être démonté ou désaffecté.

La Fédération des chasseurs est consultée pour avis avant tout déplacement.

Bilan

A l'issue de chacune des saisons de chasse, chaque chasseur rend compte de ses prélèvements au déclarant du territoire. Ce dernier devra retourner le bilan annuel par papier ou de façon dématérialisée à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, avant le 15 mars.

Chaque année, la Fédération des chasseurs présente un bilan départemental des prélèvements.

Mesures de préservation des habitats favorables et agrainage

Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires peuvent mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.

Ces pratiques pourront être :

- pour les pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux ;
- pour les alouettes et les cailles : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins ;
- pour les canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonné des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres ;
- pour la bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite. L'agrainage du gibier d'eau sur ses zones de chasse est autorisé entre la date de la fermeture de la chasse des canards de surface et la date d'ouverture de la chasse du canard colvert. Il est particulièrement important du mois de février au mois de juin. Est considéré comme de la chasse à tir à l'agrainée du gibier d'eau, toute chasse effectuée par une personne située à moins de 25 mètres d'un point d'agrainage (accessible aux anatidés sauvages) où resterait du grain après l'ouverture.

Les propriétaires de postes fixes immatriculés pour la chasse de nuit s'engagent, à participer à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste en respectant la charte suivante :

- S'informer, se former sur les espèces végétales dans les zones humides ;
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (asters américaines, berce du Caucase...) en utilisant notamment les recommandations du Conservatoire National Botanique de Bailleul ;
- Favoriser les espèces arbustives et arborées locales ;
- Maintenir un maximum de milieux ouverts par la coupe des arbres ;
- Entretenir un maillage de zones favorables à la reproduction des oiseaux d'eau (roselières) ;
- Retarder les opérations de taille et de fauche au plus près de l'ouverture de la chasse pour laisser le temps à la reproduction des espèces animales et végétales ;
- Limiter au strict nécessaire les opérations de stabilisation des berges et favoriser les berges naturelles en pente douce ;
- Intégrer la hutte dans l'environnement en évitant notamment de stocker aux abords de la hutte de vieux matériaux, bidons...;
- Se renseigner avant tous travaux importants et se faire accompagner au besoin par des spécialistes.
- Rappel : l'emploi de produits phytosanitaires en zone humide est interdit.

Annexe 8 : Tableau des prélèvements annuels.

Objectifs annuels, vers lesquels les chasseurs souhaitent tendre pour la gestion durable du grand gibier et sans phénomènes extérieurs marquants (tels l'absence de fructification forestière, des conditions climatiques particulières, des modifications des assolements...) sur une population stabilisée.

UG	Chevreaux	Sangliers		Cerfs	
	Objectif prélèvement annuel à long terme (2023)	Objectif prélèvement moyen annuel à long terme (2023)	Objectif surface maximale dégâts (HA)	Objectif prélèvement moyen annuel à long terme (2023)	Objectif surface maximale dégâts (HA)
11 Ourcq	250	150	16	20	2
12 Tardenois	500	640	53	5	
13 Marne est	500	800	48	20	2
14 Orxois	450	400	48	25	1
15 Marne ouest	560	450	35	2	
21 Chaunois	490	250	35	0 (zone de non implantation)	
22 Blérancourt	260	250	25	3	1
23 Saint-Gobain	530	550	50	270 (300 à court terme - 2020)	38
24 Ailette	730	550	30	6	1
25 Serre	270	120	12	5	1
26 Souche	480	1100	100	60 (140 à court terme- 2020)	2
27 Rozoy	230	50	4	0 (zone de non implantation)	
28 Champagne crayeuse	170	150	15	0 (zone de non implantation)	
31 Vermandois	125	25	2	0 (zone de non implantation)	
32 Omignon	320	40	2	0 (zone de non implantation)	
33 Saint-Quentin	100	10	1	0 (zone de non implantation)	
34 Villers-le-Sec	140	30	1	0 (zone de non implantation)	
41 ACTIFOR	500	550	40	200	17
42 Retz	200	150	15	15	3
43 Deux vallées	280	150	15	6	1
44 Vallée de l'Aisne	450	280	15	2	
45 7 coteaux Jocienne	430	200	10	6	
51 Sambre	475	550	25	0 (zone de non implantation)	
52 Haute vallée de l'Oise	150	100	6	0 (zone de non implantation)	
53 Thon	650	280	5	0 (zone de non implantation)	
54 Brune	300	85	5	0 (zone de non implantation)	
55 Marlois	260	90	10	0 (zone de non implantation)	
Département	9800	8000	623	645	69

Annexe 9 : Modèle d'arrêté municipal pour la chasse sur les chemins ruraux.

Les maires peuvent autoriser la chasse sur les chemins ruraux sous réserve de prendre un arrêté visant à assurer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs. Il est préconisé le modèle suivant :

Arrêté du Maire

Le Maire de COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2.

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aisne et son Annexe sur les mesures de sécurité pour les chasseurs et les non chasseurs.

Vu la délibération du Conseil Municipal de COMMUNE du DATE ouvrant les chemins ruraux à la chasse.

Vu la demande présentée le DATE par MONSIEUR NOM ADRESSE

ARRETE

Article 1^{er} : MONSIEUR NOM est autorisé à chasser sur les chemins ruraux riverains aux propriétés sur lesquelles il détient le droit de chasse.

Article 2 : L'autorisation de chasse sur les chemins ruraux est effective à compter du présent arrêté jusqu'au DATE ou mettre les dates de chasse.

Article 3 : En contrepartie de l'autorisation de chasser sur les chemins ruraux, MONSIEUR NOM s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des participants à l'action de chasse mais aussi des différents utilisateurs de ces chemins, notamment via une signalisation de l'action de chasse à chaque extrémité.

Article 4 : Cette autorisation, n'interdit par la fréquentation des chemins ruraux aux autres utilisateurs courants.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 10 : Plan de gestion cynégétique « Sanglier d'Europe » sur l'ensemble du département de l'Aisne

Article 1 : Zones soumises au Plan de Gestion Cynégétique Sanglier

Le plan de gestion cynégétique sanglier (PGCS) s'applique sur tout le département de l'Aisne.

Article 2 : Durée

Le PGCS est établi par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et s'applique pour la durée du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Il se décline en période triennale calquée sur la période du plan de chasse triennal appliquée pour les espèces « Cerf élaphe » et « Chevreuil européen ».

Sans modification apportée par le SDGC lors de son renouvellement ou dans l'attente de son renouvellement, le PGCS est tacitement reconduit dans les mêmes conditions.

Article 3 : Objet

La mise en oeuvre du PGCS répond aux dispositions du SDGC et contribue à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats comme définis à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement.

Le PGCS a pour but de mettre en place une gestion raisonnée du sanglier est de maintenir de façon durable l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Son fonctionnement est piloté par le COPIL (comité de pilotage) grand gibier. Les membres de la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne (FDC02), fixent notamment la liste annuelle des territoires à enjeux. Cette liste est révisable chaque année ou, à défaut, tacitement reconduite. Les membres de cette commission fixent notamment les points noirs et les territoires sous surveillance tels qu'ils sont définis dans le cadre du SDGC.

Le PGCS fait l'objet d'un suivi par les membres de la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS ;

Le PGCS conduit à faciliter les possibilités de prélèvements par la suppression du dispositif de marquage et la suppression des objectifs maximums de réalisation triennal appliqués auparavant par le plan de chasse afin de renforcer la gestion cynégétique de proximité dans les territoires à enjeux.

Article 4 : Application

Le plan de gestion cynégétique est applicable à tous les territoires situés sur le département dont la surface respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du SDGC relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, à savoir un minimum de 5 ha d'un seul tenant pour le tir à balle.

Dans le cadre du PGCS, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que par :

- les bénéficiaires d'un PGCS attribué conformément aux modalités d'instruction des demandes ;
- les adhérents territoriaux de la Fédération des chasseurs de l'Aisne à jour de leur cotisation ;
- les détenteurs d'un plan de chasse cervidés attribués par le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne à jours de leur cotisation et de leur facture de plan de chasse ;
- les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique petit gibier (n° PGCPG) ;
- les détenteurs d'un territoire migrateur déclaré ;
- les détenteurs d'une installation déclarée pour la chasse de nuit.

Les noyaux durs sont les unités de gestion ou parties des unités de gestion sur lesquelles se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, dépassant les accords d'équilibre prévus dans le SDGC en annexe 8 pendant 2 années consécutives. Au sein des noyaux durs, le rôle de suivi du comité de pilotage est renforcé.

Sauf exception validée par le COPIL grand gibier, les minimums de réalisation imposés aux noyaux durs sont au moins au même niveau que les prélèvements réalisés pendant la précédente période triennale.

Les territoires noyaux durs et en surveillance sont considérés comme des territoires à enjeux¹.

En complément, les territoires participants à 80 % des prélèvements du département non classés en noyaux durs ou en surveillance sont également considérés comme territoires à enjeux.

Pour les territoires à enjeux, le PGCS impose la gestion de l'espèce fixée par les décisions notifiées par le président de la Fédération après avis du COPIL pour les territoires à enjeux.

Ces décisions intègrent l'ensemble des mesures de la boîte à outils nationale en cours de rédaction et d'éventuelles mesures propres au département pour les territoires à enjeux identifiés par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS notamment :

- un minimum de prélèvement quantitatifs annuel et / ou triennal ;
- un minimum de prélèvements qualitatifs annuel et /ou triennal ;
- un nombre de jour de chasse sur l'intégralité du territoire selon les périodes et modes de chasse (approche/affût/battues) ;
- des prélèvements par périodes ;
- et toutes autres mesures définies par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS.

Article 5 : Modalités des demandes de Plan de gestion Cynégétique Sanglier

Les détenteurs du droit de chasse, détenteurs de plan de chasse grand gibier (n° de PCGG), d'un plan de gestion petit gibier (n° PGCPG), d'un territoire migrateur déclaré ou d'une installation déclarée pour la chasse de nuit doivent établir une demande de PGCS en même temps que celle pour le plan de chasse triennal cerf et chevreuil en remplissant la partie du formulaire en question.

Lorsque la demande de plan de chasse triennal grand gibier concerne l'espèce sanglier, elle vaut demande de plan de gestion.

La partie du formulaire comprend les informations suivantes :

- les coordonnées du détenteur de plan de chasse grand gibier (numéro de PCGG) ou à défaut les références du plan de gestion petit gibier (numéro PGCPG), du numéro de territoires migrateurs ou de l'installation déclarée pour la chasse de nuit. Seuls les territoires précités bénéficiaire d'une notification de PGCS peuvent chasser le sanglier dans le département.

Les caractéristiques du territoire sont précisées selon les mêmes formalités que celles pour une demande de plan de chasse triennal cerf et chevreuil à savoir :

- la répartition communale, par type de milieux, des superficies détenues en droit de chasse ;

- la fourniture d'une carte IGN en couleur, échelle 1/25000ème sur laquelle figure la délimitation exacte du territoire de chasse. Si la carte est fournie pour une autre demande, il convient de le préciser dans le formulaire. Dans le cas contraire, la carte est exigible à la première demande et doit être mise à jour lors de toute modification de surfaces du territoire de chasse concerné.

La Fédération se réserve le droit de demander les justificatifs de droit de chasse en cas de suspicion de fausse déclaration ou en cas de chevauchement de territoires de chasse.

Article 6 : Identification et déclaration obligatoire des prélèvements

Pour permettre un contrôle et un suivi, la déclaration des prélèvements demeure obligatoire.

Chaque sanglier abattu doit, préalablement à son transport motorisé, faire l'objet d'une déclaration sur l'application ChassAdapt ou toute autre application permettant la géolocalisation et la récupération des données par la Fédération des chasseurs de l'Aisne.

Sous réserve de la mise en place de ce dispositif, chaque détenteur d'un PGCS dispose d'un accès internet à un espace personnel avec un identifiant et un mode passe spécifique au territoire.

Dans le cas d'un territoire PGCS similaire à un territoire PCGG, les identifiants du PGCS sont les mêmes que pour le PCGG.

Dans le cas d'autres territoires bénéficiaires d'un PGCS (plan de gestion petit gibier (numéro PGCPG), d'un territoire migrateur déclaré ou d'une installation déclarée pour la chasse de nuit), la notification comprend les codes d'accès à l'espace personnel.

Conformément à l'article R.428-17 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux prescriptions du plan de gestion cynégétique sanglier est puni de l'amende prévue par les contraventions de 4ème classe.

Direction départementale des territoires

02-2023-07-20-00001

Arrêté n°PN-2023-56 fixant le nombre de grands gibiers à prélever par unité de gestion pour trois ans pour les campagnes 2023 à 2026 et abrogeant l'arrêté n°PN-2023-41 du 1er juin 2023

Arrêté n° PN-2023- 56 fixant le nombre de grands gibiers à prélever par unité de gestion pour trois ans pour les campagnes 2023 à 2026 et abrogeant l'arrêté n°PN-2023-41 du 1er juin 2023

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-8, R.424-6, R.424-7, R.425-1-1, R.425-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas Campeaux en qualité de préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant un plan de chasse qualitatif à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Aisne ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage issu de la consultation électronique menée du 18 avril au 2023 ;
- VU** les avis recueillis dans le cadre de la consultation publique conduite du 28 avril au 18 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R425-2 du code l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux devant être prélevé annuellement dans le département, répartis, le cas échéant par sexe, catégorie d'âge ou de poids ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service Environnement / Pôle Nature / Unité chasse Pêche Forêt 1/5



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les animaux concernés par le présent arrêté sont à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le nombre de grands gibiers à prélever pour 3 ans (attribution globale) sur l'ensemble du département doit être compris entre les minima et maxima suivants à partir de la campagne 2023-2026 :

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	4577	29494	0	0
Maximum	6331	37367	1250	1250

Le détail par unité de gestion est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 1er juin 2023 fixant le nombre de grands gibiers à prélever par unité de gestion pour trois ans pour les campagnes 2023 à 2026 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LAON, le **20 JUIL. 2023**



Thomas CAMPEAUX

ANNEXE FIXANT LA RÉPARTITION DU NOMBRE DE GRANDS GIBIERS A PRÉLEVER PAR UNITÉ DE GESTION POUR TROIS ANS POUR LES CAMPAGNES 2023 À 2026

11 - Unité de gestion de l'Ourcq

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	100	584	0	0
Maximum	130	759	50	50

12 - Unité de gestion du Tardenois

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	128	1600	0	0
Maximum	166	2080	50	50

13 - Unité de gestion de Marne est

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	88	1520	0	0
Maximum	114	1976	50	50

14 - Unité de gestion de l'Orxois

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	272	920	0	0
Maximum	354	1196	50	50

15 - Unité de gestion de Marne ouest

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	1080	0	0
Maximum	10	1404	50	50

21 - Unité de gestion du Chaunois

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	1120	0	0
Maximum	10	1456	50	50

22 - Unité de gestion de Blérancourt

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	32	960	0	0
Maximum	42	1248	50	50

23 - Unité de gestion de Saint-Gobain

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	1400	2000	0	0
Maximum	1900	2400	50	50

24 - Unité de gestion de l'Ailette

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	16	2400	0	0
Maximum	21	3000	50	50

25 - Unité de gestion de la Serre

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	32	664	0	0
Maximum	42	863	50	50

26 - Unité de gestion de la Souche

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	1300	1400	0	0
Maximum	1800	1820	50	50

27 - Unité de gestion de Rozoy

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	720	0	0
Maximum	10	936	50	50

28 - Unité de gestion de la Champagne Crayeuse

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	440	0	0
Maximum	10	572	50	50

31 - Unité de gestion du Vermandois

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	480	0	0
Maximum	10	624	50	50

32 - Unité de gestion de l'Omignon

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	1000	0	0
Maximum	10	1300	50	50

33 - Unité de gestion de Saint-Quentin

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	376	0	0
Maximum	10	489	50	50

34 - Unité de gestion de Villers le sec

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	440	0	0
Maximum	10	572	50	50

41 - Unité de gestion de l'Actifor

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	900	2000	0	0
Maximum	1260	2400	50	50

42 - Unité de gestion du Retz

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	160	480	0	0
Maximum	208	624	50	50

43 - Unité de gestion des Deux Vallées

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	24	640	0	0
Maximum	31	832	50	50

44 - Unité de gestion de la Vallée de l'Aisne

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	56	1200	0	0
Maximum	73	1560	50	50

45 - Unité de gestion des Sept Coteaux

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	12	1040	0	0
Maximum	16	1352	50	50

51 - Unité de gestion de la Sambre

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	24	2000	0	0
Maximum	31	2400	50	50

52 - Unité de gestion de la Haute Vallée de l'Oise

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	560	0	0
Maximum	10	728	50	50

53 - Unité de gestion du Thon

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	1520	0	0
Maximum	10	1976	50	50

54 - Unité de gestion de la Brune

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	20	1250	0	0
Maximum	26	1500	50	50

55 - Unité de gestion du Marlois

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	13	1100	0	0
Maximum	17	1300	50	50

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **20 JUL. 2023**



Direction départementale des territoires

02-2023-07-20-00003

Arrêté n°PN-2023-57 complémentaire à l'arrêté n°PN-2023-43 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2023-2024



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° PN-2023-57 complémentaire à l'arrêté, n° PN-2023-43 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2023-2024

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.425-15 ;
- VU** le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Thomas Campeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2026 ;
- VU** les propositions du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 12 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 15 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2023 ;
- VU** l'avis recueilli dans le cadre de la consultation publique conduite du 28 avril 2023 au 18 mai 2023 ;
SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service Environnement / Unité Chasse, forêt et pêche

1/5



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2023-2024 sont complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La chasse du sanglier figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2023-2024				
Ouverture générale : 17 septembre 2023		Clôture générale : 29 février 2024		
Sanglier :	1 ^{er} juin 2023	31 juillet 2023	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur
	1 ^{er} août 2023	14 août 2023	en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	
	15 août 2023	16 septembre 2023	en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux * dans le cadre des battues dans les cultures agricoles les tireurs peuvent être postés dans les zones boisées périphériques et la traque peut être pratiquée uniquement dans les cultures et les boqueteaux enclavés dans les cultures	
	17 septembre 2023	29 février 2024	à l'approche, à l'affût, en battue	
	1 ^{er} mars 2024	31 mars 2024	à l'approche ou à l'affût en plaine	

ARTICLE 3 - TEMPS DE NEIGE

La chasse de l'espèce sanglier en temps de neige est autorisée.

ARTICLE 4 – PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER

Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne et en annexe n°1 au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique de cette espèce.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le **20 JUIL. 2023**



Article 1 : Zones soumises au Plan de Gestion Cynégétique Sanglier

Le plan de gestion cynégétique sanglier (PGCS) s'applique sur tout le département de l'Aisne.

Article 2 : Durée

Le PGCS est établi par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et s'applique pour la durée du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Il se décline en période triennale calquée sur la période du plan de chasse triennal appliquée pour les espèces « Cerf élaphe » et « Chevreuil européen ».

Sans modification apportée par le SDGC lors de son renouvellement ou dans l'attente de son renouvellement, le PGCS est tacitement reconduit dans les mêmes conditions.

Article 3 : Objet

La mise en oeuvre du PGCS répond aux dispositions du SDGC et contribue à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats comme définis à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement.

Le PGCS a pour but de mettre en place une gestion raisonnée du sanglier est de maintenir de façon durable l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Son fonctionnement est piloté par le COPIL (comité de pilotage) grand gibier. Les membres de la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne (FDC02), fixent notamment la liste annuelle des territoires à enjeux. Cette liste est révisable chaque année ou, à défaut, tacitement reconduite. Les membres de cette commission fixent notamment les points noirs et les territoires sous surveillance tels qu'ils sont définis dans le cadre du SDGC.

Le PGCS fait l'objet d'un suivi par les membres de la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS ;

Le PGCS conduit à faciliter les possibilités de prélèvements par la suppression du dispositif de marquage et la suppression des objectifs maximums de réalisation triennal appliqués auparavant par le plan de chasse afin de renforcer la gestion cynégétique de proximité dans les territoires à enjeux.

Article 4 : Application

Le plan de gestion cynégétique est applicable à tous les territoires situés sur le département dont la surface respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du SDGC relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, à savoir un minimum de 5 ha d'un seul tenant pour le tir à balle.

Dans le cadre du PGCS, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que par :

- les bénéficiaires d'un PGCS attribué conformément aux modalités d'instruction des demandes ;
- les adhérents territoriaux de la Fédération des chasseurs de l'Aisne à jour de leur cotisation ;
- les détenteurs d'un plan de chasse cervidés attribués par le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne à jours de leur cotisation et de leur facture de plan de chasse ;
- les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique petit gibier (n° PGCPG) ;
- les détenteurs d'un territoire migrateur déclaré ;
- les détenteurs d'une installation déclarée pour la chasse de nuit.

Les noyaux durs sont les unités de gestion ou parties des unités de gestion sur lesquelles se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, dépassant les accords d'équilibre prévus dans le SDGC en annexe 8 pendant 2 années consécutives. Au sein des noyaux durs, le rôle de suivi du comité de pilotage est renforcé.

Sauf exception validée par le COPIL grand gibier, les minimums de réalisation imposés aux noyaux durs sont au moins au même niveau que les prélèvements réalisés pendant la précédente période triennale.

Les territoires noyaux durs et en surveillance sont considérés comme des territoires à enjeux¹. En complément, les territoires participants à 80 % des prélèvements du département non classés en noyaux durs ou en surveillance sont également considérés comme territoires à enjeux.

Pour les territoires à enjeux, le PGCS impose la gestion de l'espèce fixée par les décisions notifiées par le président de la Fédération après avis du COPIL pour les territoires à enjeux.

Ces décisions intègrent l'ensemble des mesures de la boîte à outils nationale en cours de rédaction et d'éventuelles mesures propres au département pour les territoires à enjeux identifiés par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS notamment :

- un minimum de prélèvement quantitatifs annuel et / ou triennal ;
- un minimum de prélèvements qualitatifs annuel et /ou triennal ;
- un nombre de jour de chasse sur l'intégralité du territoire selon les périodes et modes de chasse (approche/affût/battues) ;
- des prélèvements par périodes ;
- et toutes autres mesures définies par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS.

Article 5 : Modalités des demandes de Plan de gestion Cynégétique Sanglier

Les détenteurs du droit de chasse, détenteurs de plan de chasse grand gibier (n° de PCGG), d'un plan de gestion petit gibier (n° PGCPG), d'un territoire migrateur déclaré ou d'une installation déclarée pour la chasse de nuit doivent établir une demande de PGCS en même temps que celle pour le plan de chasse triennal cerf et chevreuil en remplissant la partie du formulaire en question.

Lorsque la demande de plan de chasse triennal grand gibier concerne l'espèce sanglier, elle vaut demande de plan de gestion.

La partie du formulaire comprend les informations suivantes :

- les coordonnées du détenteur de plan de chasse grand gibier (numéro de PCGG) ou à défaut les références du plan de gestion petit gibier (numéro PGCPG), du numéro de territoires migrants ou de l'installation déclarée pour la chasse de nuit. Seuls les territoires précités bénéficiaire d'une notification de PGCS peuvent chasser le sanglier dans le département.

Les caractéristiques du territoire sont précisées selon les mêmes formalités que celles pour une demande de plan de chasse triennal cerf et chevreuil à savoir :

- la répartition communale, par type de milieux, des superficies détenues en droit de chasse ;
- la fourniture d'une carte IGN en couleur, échelle 1/25000ème sur laquelle figure la délimitation exacte du territoire de chasse. Si la carte est fournie pour une autre demande, il convient de le préciser dans le formulaire. Dans le cas contraire, la carte est exigible à la première demande et doit être mise à jour lors de toute modification de surfaces du territoire de chasse concerné.

La Fédération se réserve le droit de demander les justificatifs de droit de chasse en cas de suspicion de fausse déclaration ou en cas de chevauchement de territoires de chasse.

Article 6 : Identification et déclaration obligatoire des prélèvements

Pour permettre un contrôle et un suivi, la déclaration des prélèvements demeure obligatoire.

Chaque sanglier abattu doit, préalablement à son transport motorisé, faire l'objet d'une déclaration sur l'application ChassAdapt ou toute autre application permettant la géolocalisation et la récupération des données par la Fédération des chasseurs de l'Aisne.

Sous réserve de la mise en place de ce dispositif, chaque détenteur d'un PGCS dispose d'un accès internet à un espace personnel avec un identifiant et un mode passe spécifique au territoire.

Dans le cas d'un territoire PGCS similaire à un territoire PCGG, les identifiants du PGCS sont les mêmes que pour le PCGG.

¹ Un territoire en surveillance est un territoire de chasse qui fait l'objet d'une surveillance forte par la CDCFS (contrôle des prélèvements)

Dans le cas d'autres territoires bénéficiaires d'un PGCS (plan de gestion petit gibier (numéro PGCPG), d'un territoire migrateur déclaré ou d'une installation déclarée pour la chasse de nuit), la notification comprend les codes d'accès à l'espace personnel.

Conformément à l'article R.428-17 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux prescriptions du plan de gestion cynégétique sanglier est puni de l'amende prévue par les contraventions de 4ème classe.

Article 7 : Identification des territoires à forts dégâts de gibier

UNITES DE GESTION CYNEGETIQUES		NOYAUX DURS	TERRITOIRES SOUS SURVEILLANCE
11	OURCQ	0	0
12	TARDENOIS	5	11
13	MARNE EST	1	10
14	ORXOIS	1	15
21	CHAUNOIS	0	1
22	BLERANCOURT	0	0
23	SAINT-GOBAIN	0	6
26	SOUCHE	1	6
41	ACTIFOR	0	4
42	RETZ	0	8
44	VALLEE DE L' AISNE	1	4
51	SAMBRE	0	3
54	BRUNE	0	3